



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2017-073

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2017

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2017-07-28-001 - Arrêté n° 17-01558 portant modification du schéma départemental de la Domiciliation des personnes sans domicile stable du Puy-de-Dôme 2016-2021 (30 pages) Page 4

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2017-08-01-002 - Arrêté désignation des commissaires de la CDIDL (3 pages) Page 35

63-2017-08-01-003 - Arrêté désignation des commissaires de la CDVLLP (3 pages) Page 39

63-2017-08-03-002 - DS DAJ 2017-52 DERIGON. Direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (1 page) Page 43

63-2017-08-03-004 - DS DAJ 2017-53 FOREST. Direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (1 page) Page 45

63-2017-08-03-003 - DS DAJ 2017-54 BERAL Direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (1 page) Page 47

63-2017-08-03-005 - DS DAJ 2017-55 LASSALAS. Direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (1 page) Page 49

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-08-09-001 - SKonica STP17080911500 (18 pages) Page 51

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2017-07-17-003 - Maringues Arrêté hors SCoT (4 pages) Page 70

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne

63-2017-07-20-013 - Fermeture Débits Tabacs LACHAUX et MADRIAT (1 page) Page 75

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-01-004 - AP - Création LIDL à LEMPDES - CDAC 116 (2 pages) Page 77

63-2017-08-04-001 - AP Clermont-Fd - 13 caméras individuelles - Police Municipale (2 pages) Page 80

63-2017-08-02-009 - AP du 02 08 17 modifiant annexe aux statuts du SBA (4 pages) Page 83

63-2017-08-04-002 - Arrêté 17-01596 du 04 août 2017 portant agrément de l'Association communale de chasse Agréée de Paslières (2 pages) Page 88

63-2017-08-02-008 - arrêté n°17-01582 portant autorisation de la microcentrale du barrage de l'Hospital au titre des articles L214-1 à L214 -3 du code de l'environnement sur la commune d'Issoire (12 pages) Page 91

63-2017-08-02-007 - arrêté n°17-01591 portant renouvellement de l'habilitation de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives (2 pages) Page 104

63-2017-08-02-011 - Arrêté préfectoral du 2 août 2017 autorisant la société TMS INTERNATIONAL FRANCE à exploiter une unité de traitement de laitiers - commune de RIOM (29 pages)	Page 107
63-2017-08-04-003 - Arrêté préfectoral du 4-08-2017 mettant en demeure la société Scierie Faucher Fils - commune de Saint-Avit (3 pages)	Page 137
63-2017-08-03-006 - Autorisation de pénétrer en propriétés privées RD 68 (3 pages)	Page 141
63-2017-08-02-010 - mention de l'arrêté n°17-01579 du 2 août 2017 déclarant d'utilité publique pour la commune de Puy-Guillaume la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection des points d'eau à partir du puits des Binnes 5 situé sur la commune de Limons. (1 page)	Page 145
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2017-08-02-005 - labbay retrait déclaration (2 pages)	Page 147
63-2017-08-03-001 - RDT DECLARATION (2 pages)	Page 150
63-2017-08-02-006 - RIEUMAILHOL Déclaration (2 pages)	Page 153

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2017-07-28-001

Arrêté n° 17-01558 portant modification du schéma
départemental de la Domiciliation des personnes sans
domicile stable du Puy-de-Dôme 2016-2021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 • 01558

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DÔME

Pôle Développement des Solidarités

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°
Portant modification du schéma départemental de la domiciliation
des personnes sans domicile stable du Puy-de-Dôme
2016-2021

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF)
 - Partie législative : L 264-1 à L 264-10
 - Partie réglementaire : D 264-1 à D 264-15 ;
- Vu** l'article 51 de la loi N° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (DALO) ;
- Vu** les articles 34 et 46 de la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu** le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du CILE du 21 janvier 2013 ;
- Vu** la circulaire du Premier ministre de 7 juin 2013 relative à la mise en œuvre du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;
- Vu** le décret N° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret N° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domiciles pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;
- Vu** le décret N° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Puy-de-Dôme 2016-2021.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme,

Cité administrative – 2 rue Pélissier – CS 40159 - 63034 CLERMONT-FERRAND Cedex 1
Tél. : 04 73 14 76 00 – Télécopieur : 04 73 14 76 01

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 16-03006 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Puy-de-Dôme 2016-2021 est modifié en ce qui concerne le rapport d'activité figurant en annexe 2 du schéma.

Le nouveau rapport d'activité est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 28 JUIL. 2017

Pour La Préfète, et par délégation
La Sous-Préfète d'Issoire,


Christine BONNARD



Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

BIENVENUE SUR NOTRE ENQUÊTE

BILAN D'ACTIVITE 2016
DOMICILIATION DES PERSONNES
SANS DOMICILE STABLE

*Pour vous déplacer dans le questionnaire, utilisez la touche Tabulations.
Mais n'appuyez jamais sur la touche ENTREE*

#%#





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

Nom de votre organisme :

Type de structure

- Association agréée
- CCAS





Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

Domiciliation des personnes sans domicile stable - CCAS ou CIAS

Organisme #

Avez-vous une activité de domiciliation en 2016? * Oui Non

Si vous n'avez eu aucune activité de domiciliation au cours de l'année 2016, cochez « non » et passez aux questions suivantes.
A partir du moment où vous avez eu ne serait-ce qu'une seule demande cochez « oui » à la question, même si cette demande s'est soldée par un refus

*** Réponse obligatoire** #%#



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

Domiciliation des personnes sans domicile stable - CCAS ou CIAS

Organisme #

Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation ?

Oui

Non

Précisez avec quelle structure et le champ de délégation





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

Domiciliation des personnes sans domicile stable - Associations

Quel public domicilié ?





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

Domiciliation des personnes sans domicile stable

Organisme #

Amplitude d'ouverture au public

ETP consacrés à la domiciliation¹

Bénévoles

Salariés

Personnel Administratif

Personnel Social

Nombre d'heures par semaine consacrées à l'activité² :

1 : Calculer en Equivalent Temps Plein (ETP), le temps nécessaire pour l'activité de domiciliation. Par exemple, si une personne intervient 10h par semaine, l'équivalent temps plein est d'environ 0,3 ETP (10/35).

2 : Le nombre d'heures n'est pas obligatoirement et uniquement l'amplitude d'ouverture au public. Elle peut être complétée par du temps de saisine d'informations, de réunions, de formation ...







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

Domiciliation des personnes sans domicile stable

Organisme #

Quels sont les moyens utilisés (plusieurs réponses possibles)

- Formations Logiciel informatique³
- Règlement intérieur¹ Locaux dédiés⁴
- Interprétariat²

1 : Cochez si l'activité de domiciliation dispose d'un règlement intérieur.

2 : Cochez si votre structure dispose de moyens particulier d'interprétariat (interprétariat par téléphone, sur place, traduction de documents).

3 : Cochez si votre structure assure une gestion informatisée des domiciliations via un logiciel.

4 : Cochez si des locaux sont spécifiquement dédiés à l'activité domiciliation.



#%#





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

Domiciliation des personnes sans domicile stable

Activité de domiciliation

Nombre total d'élections de domicile au 31.12.2015

Nombre de nouvelles élections de domiciles sur l'année 2016²
(hors renouvellement)

Nombre total de radiations ou de fin de domiciliations en 2016³

Nombre total de personnes domiciliées au 31.12.2016

Nombre total d'élections de domicile en cours de validité au
31/12/2016¹

Attention : le nombre de
domiciliations au 31/12/2016
doit être égal au nombre de
domiciliations au 31/12/2015 +
les nouvelles domiciliations -
les radiations!

1: Nombre total d'attestations de domicile toujours en cours de validité au 31 décembre 2016.

2: Nombre total de nouvelles attestations d'élection de domicile sur l'année 2016 (1ère demande d'élection de domicile), hors renouvellement.

3: Nombre total de sorties en 2016 (toutes raisons confondues)



#%#





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

Domiciliation des personnes sans domicile stable

Activité de domiciliation

Nombre de refus au cours de l'année 2016

Existe t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ?

Oui

Non

Passages liés à l'activité courrier sur l'année 2016¹

Nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation en 2016

1: Nombre total de passage liés à l'activité courrier





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

Domiciliation des personnes sans domicile stable

Ventilation des # radiations ou fin de domiciliation selon la période :

Nombre

Attention : le total des radiations en cours d'année + à l'issue de la domiciliation doit être égal au total des radiations saisi précédemment!

En cours d'année¹

A l'issue de la domiciliation²

Γ

1: la domiciliation a pris fin alors que l'attestation était toujours valable

2: la domiciliation de la personne n'est pas renouvelée à la fin de la période de validité de son attestation d'élection de domicile



#%#





Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

Domiciliation des personnes sans domicile stable

Ventilation des # radiations ou fin de domiciliation selon les motifs :

Ne s'est pas présenté (*physiquement ou par téléphone*) pendant plus de 3 mois consécutifs

A recouvré un logement stable¹

N'a pas respecté le règlement intérieur

Le renouvellement n'a pas été demandé

A la demande de la personne

A quitté le territoire de la commune

Autre (Précisez)

Attention : la somme des motifs de radiation doit être égale au total des radiations saisi précédemment!

1 : Cet item comprend également l'entrée dans une structure d'hébergement.







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

Domiciliation des personnes sans domicile stable - CCAS ou CIAS

Ventilation des # refus selon les motifs

Nombre

Saturation de votre organisme

Difficultés structurelles de l'organisme

Absence de lien avec la commune

Déjà domicilié

Existence d'un hébergement stable

Autres (précisez le motif)

La somme des motifs doit être égale au nombre de refus saisi antérieurement!

┌



#%#





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

Domiciliation des personnes sans domicile stable - CCAS ou CIAS

La somme des réorientations
après refus doit être égale au
nombre de refus saisi
antérieurement!

Réorientation suite au(x) # refus

Nombre

Pas de réorientation

Réorientation vers un
CCAS

Réorientation vers une
association agréée

Ne sait pas

Lorsqu'il n'y a pas de réorientation, précisez
pourquoi :

Les personnes obtiennent-elles une notification du refus ?

Oui

Non



#%#





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

Domiciliation des personnes sans domicile stable - Associations

La somme des motifs doit être égale au nombre de refus saisi antérieurement!

Ventilation des	# refus selon les motifs	Nombre
Saturation de votre organisme		<input type="text"/>
Difficultés structurelles de l'organisme		<input type="text"/>
Déjà domicilié		<input type="text"/>
Existence d'un hébergement stable		<input type="text"/>
En dehors des critères du public domicilié		<input type="text"/>
Autres (précisez)		<input type="text"/>



%





Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

Domiciliation des personnes sans domicile stable - Associations

Réorientation suite au(x)

refus

La somme des réorientations après refus doit être égale au nombre de refus saisi antérieurement!

Pas de réorientation

Nombre

Réorientation vers un CCAS

Réorientation vers une association agréée

Ne sait pas

Lorsqu'il n'y a pas de réorientation, précisez pourquoi :

Les personnes obtiennent-elles une notification du refus ?

Oui

Non



###





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

Domiciliation des personnes sans domicile stable

Pour les # nouvelles demandes reçues en 2016

Typologie du public

Femmes isolées

Hommes isolés

Couples (sans enfant)

Familles (avec enfants)

Mineurs seuls

Familles monoparentales

La somme des profils doit être égale au nombre de nouvelles domiciliations saisi antérieurement!

Cause principale de la demande de domiciliation

Rupture familiale et/ou conjugale

Violence conjugale

Sortie d'une structure d'hébergement

Expulsion

Demandeurs d'asile

Errance

Hébergement mais ne pouvant justifier d'une adresse

Personnes itinérantes

Autre (Préciser)





Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

Domiciliation des personnes sans domicile stable

Motifs qui ont motivé la demande de domiciliation (plusieurs motifs peuvent être retenus)

Motif(s) des demandes	Nombre
Accès aux prestations sociales	<input type="text"/>
AME	<input type="text"/>
Aide juridictionnelle	<input type="text"/>
Exercice des droits civils ou civiques	<input type="text"/>





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

Domiciliation des personnes sans domicile stable

Pour les # nouvelles demandes reçues en 2016

Pouvez-vous répartir les demandes selon le délai d'attente pour obtenir la domiciliation?

	Nombre
-d'une semaine	<input type="text"/>
1 à 2 semaines	<input type="text"/>
2 à 3 semaines	<input type="text"/>
3 à 4 semaines	<input type="text"/>
4 à 5 semaines	<input type="text"/>
5 à 6 semaines	<input type="text"/>
6 à 7 semaines	<input type="text"/>
7 à 8 semaines	<input type="text"/>
Plus de 8 semaines	<input type="text"/>
#%#	





Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

Domiciliation des personnes sans domicile stable

Dans votre structure, combien de domiciliations sont liées à un accompagnement social?

Une aide à la lecture est-elle proposée?

- Oui Non Ne sait pas

D'autres prestations sont-elles proposées?

- Oui Non Ne sait pas

Lesquelles?





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

Domiciliation des personnes sans domicile stable

Si vous en avez connaissance, quels sont les principaux organismes (structures) qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité de domiciliation?

Recevez-vous des demandes d'informations (plusieurs réponses possibles)?

Du Département

De la CAF

De la CPAM

D'autres institutions (précisez)





Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :**Domiciliation des personnes sans domicile stable**

Les personnes domiciliées rencontrent-elles des difficultés auprès des différents services, malgré la production d'une attestation de domicile ?

 Oui Non

Si oui, quels sont les services concernés ? :

 CAF CPAM Préfecture Banque

Autre (précisez) :

 #0%#



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

Domiciliation des personnes sans domicile stable

Faites vous l'objet de recours amiables

Oui

Non

Si oui combien ?

Faites vous l'objet de recours contentieux

Oui

Non

Si oui combien ?

 #%#



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

Domiciliation des personnes sans domicile stable

Commentaires / Observations





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

Domiciliation des personnes sans domicile stable - CCAS ou CIAS

Pour quelles raisons n'effectuez vous pas de domiciliations ?

Méconnaissance du dispositif

Absence de demande

Autre raison :





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

Domiciliation des personnes sans domicile stable - CCAS ou CIAS

Vous n'avez pas effectué de domiciliations, mais combien de personnes ont sollicité le CCAS (CIAS)? (inscrire 0 si aucune sollicitation)

Si des personnes ont sollicité le CCAS (CIAS) merci de préciser :

Combien des personnes n'ont pas été réorientées

Le nombre de conseils délivrés sans orientation vers un organisme

Le nombre d'usagers orientés vers un autre CCAS

Quel(s) CCAS?

Le nombre d'usagers orientés vers un organisme agréé

Quelle(s) association(s)



#%#





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

Domiciliation des personnes sans domicile stable - CCAS ou CIAS

Auriez-vous des difficultés à effectuer un acte de domiciliation?

Oui

Non

Pourquoi?

Avez-vous connaissance des organismes agréés?

Oui

Non





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la cohésion sociale

ADRESSE
Affaire suivie par :
Tel :

Domiciliation des personnes sans domicile stable

Pour valider vos réponses, cliquez sur le bouton "Fermer"



Nous vous remercions de votre participation à cette enquête !

Pour imprimer vos réponses, cliquez sur le bouton



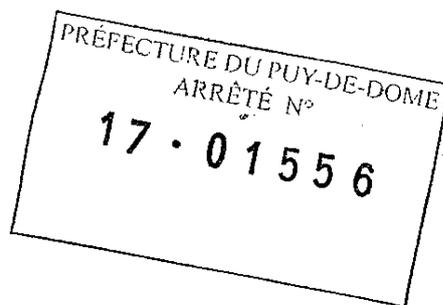
63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-08-01-002

Arrêté désignation des commissaires de la CDIDL



PREFET DU PUY-DE-DOME



ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°15-002019 du 26/05/2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Puy-de-Dôme

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU les délibérations n° 0.18 du 03/04/2015 et 0.89 du 21/04/2015 du conseil départemental du Puy-de-Dôme portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Puy-de-Dôme et de son suppléant ;

Vu l'arrêté n°2014290-0008 du 17/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Puy-de-Dôme ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°17-01523 du 25/07/2017 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Puy-de-Dôme ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014290-0007 du 17/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Puy-de Dôme ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme en date du 10/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Puy-de-Dôme en date du 10/07/2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département du Puy-de-Dôme en date du 10/07/2014;

1

8 Bd Desaix 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 – Tél 04.73.98.63.63 – Fax 04.73.98.61.00 – www.puy-de-dome.gouv.fr

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Puy-de-Dôme;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de Puy-de-Dôme dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°15-00219 du 26/05/2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr Alain FARGEIX, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr Roger SERRE

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département du Puy-de-Dôme en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
BOILON Claude	GAY Lionel

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
WEINMEISTER Nicolas	COULON Philippe
VOLDOIRE Gilles	BELLONTE Alphonse
DURON Annelise	BERARD Gérard

2

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
FARGEIX Alain	CHABAUD Alain
VIALETTE-GIRAUD Janette	HAMOUMOU Mohand

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
PEGEON Jean-Luc	MARTEL Alain
PAGES Philippe	COURRIOL Serge
PERRIN Jean-Paul	MATHIEU Thierry
ROLLAND Hervé	LACOUR Philippe
MANIEL Philippe	BERTHERAT Guy

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le / 1 AOUT 2017

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

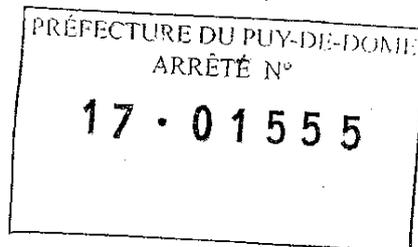
63-2017-08-01-003

Arrêté désignation des commissaires de la CDVLLP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME



ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°15-00220 du 26/05/2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Puy-de-Dôme

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 0.18 du 03/04/2015 du conseil départemental du Puy-de-Dôme portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme et de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2014290-0010 du 17/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Puy-de-Dôme ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°17.01522 du 25/07/2017 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Puy-de-Dôme ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014290-0009 du 17/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme en date du 10/07/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Puy-de-Dôme en date du 10/07/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus

représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Puy-de-Dôme en date du 10/07/2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°15-00220 du 26/05/2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr Alain PAULET commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr Marc REGNOUX

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
BETENFELD Gérard	COURTADON Gérald
SAUVADE Michel	PONSONNAILLE Jean

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
HOUILLON Jean	GOUTTEBEL Sébastien
SAUVANT Jean-Pierre	BERNARD Tony
DESCHAMPS Maurice	PERRON Jean-Yves
MUSELIER Jean-Pierre	VIGNERON Jacques

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LAMBERT Bernard	DUMAS Laurent
PASCIUTO Bertrand	VINZIO René
RAVEL Pierre	CHANY Georgette
PAULET Marc	PECOUL Pierre

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
ROCHE Guy	JAMON Yves
NEVES José	GOLFIER Eric
DISCHAMP Pierre	MONJOT Jean-Denis
ROUX Michel	THOMAS Florence
FOURNIER Alain	DUMAS Nicole
LE BON Sandrine	SCHMITT William
DANTIL Ophélie	BUTELOT Isabelle
BACQUET Philippe	HELBERT Jean-Luc
BESSON Christophe	HARBOURG Hélène

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le / 1 AOUT 2017

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

8 Bd Desaix 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 - Tél 04.73.98.63.63 - Fax 04.73.98.61.00 - www.puy-de-dome.gouv.fr

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-08-03-002

DS DAJ 2017-52 DERIGON. Direction départementale
des finances publiques du Puy de Dôme. Délégation de
signature *Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.* en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ-2017-052

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances publiques du 06 juin 2017 chargeant M. Simon BOYER de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M DERIGON Gilles**, inspecteur des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 100 000€** ;

2° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

3° pour statuer, dans la limite de **5 000 euros** sur les demandes d'admission en non-valeur des côtes irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des particuliers ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 03 août 2017

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme
par intérim


Simon BOYER
Administrateur des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-08-03-004

DS DAJ 2017-53 FOREST. Direction départementale des
finances publiques du Puy de Dôme. Délégation de
signature *Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.* en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

DS-DAJ-2017-053

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances publiques du 06 juin 2017 chargeant M. Simon BOYER de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mlle FOREST Marie-Cécile**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 100 000€** ;

2° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

3° pour statuer, dans la limite de **40 000 euros** sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des professionnels,

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 03 août 2017

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme
par intérim



Simon BOYER
Administrateur des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-08-03-003

DS DAJ 2017-54 BERAL Direction départementale des
finances publiques du Puy de Dôme. Délégation de
signature *Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.* en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

DS-DAJ-2017-054

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances publiques du 06 juin 2017 chargeant M. Simon BOYER de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme BERAL Hélène**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 100 000€** ;

2° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

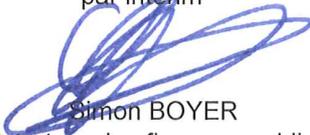
3° pour statuer, dans la limite de **40 000 euros** sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des professionnels,

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 03 août 2017

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme
par intérim


Simon BOYER
Administrateur des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-08-03-005

DS DAJ 2017-55 LASSALAS. Direction départementale
des finances publiques du Puy de Dôme. Délégation de
signature *Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.* en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ-2017-055

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances publiques du 06 juin 2017 chargeant M. Simon BOYER de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **MME LASSALAS Françoise**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 100 000€ ;**

2° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

3° pour statuer, dans la limite de **5 000 euros** sur les demandes d'admission en non-valeur des côtes irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des particuliers ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 03 août 2017

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme
par intérim


Simon BOYER
Administrateur des finances publiques

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-08-09-001

SKonica STP17080911500

Arrêté réglementant la circulation pendant les travaux d'élargissement de l'OA RD766



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2017-15
réglementant la circulation entre le 01 Septembre 2017 et le 17 Novembre 2017 lors des travaux relatifs à la fin d'élargissement de l'autoroute A71.

**LE PRÉSIDENT du CONSEIL
DEPARTEMENTAL du PUY-DE-DÔME**
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté n°03-27 du 3 juin 2003 portant réglementation de la circulation pendant l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur les autoroutes A75 ; A711 et A712 ;
Vu l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté Permanent du 26 octobre 2016 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;
Vu l'arrêté Permanent du 24 mai 2016 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;
Vu l'arrêté n°2017-01332 du 29 juin 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°2017-188 du 29 juin 2017 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2012 du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme, portant nomination de Mr Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des Services du Conseil Départemental, à compter du 1^{er} avril 2012 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Michel Miolane, Directeur Général des services du Conseil Départemental, Directeur Général des Routes de la Mobilité et du Patrimoine ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 ;

Vu le dossier d'exploitation (et notamment le planning des travaux) présenté par le maître d'œuvre (Société EGIS) ;

Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 31/07/2017 ;

Vu l'avis DGITM/GRN/GCA2 du 02/08/2017 ;

Vu l'avis de l'EDSR63 en date du 02/08/2017 ;

ARRÊTENT

Article 1

Afin de faciliter la lecture des différents documents (arrêtés, plans de balisage...) et leur application sur le terrain, la section de route nationale en 2X2 voies gérée par la DIR Massif Central située entre l'échangeur A75/A711 et Clermont-Ferrand nommée N89 sera considérée comme faisant partie de A711 conformément à la matérialisation des PR sur le terrain.

Dans le cadre :

- des travaux de fin d'élargissement de l'autoroute A71, entre le Brézet et le nœud A711/A75/A71 et de ses bretelles
- de la reconstruction du passage supérieur de franchissement de l'A71 par la RD 766 au PR 388.024 et de sa remise en circulation

La circulation sera règlementée :

- sur l'autoroute A71, entre la barrière de péage de Gerzat (PR 380+910) et le nœud A711/A75/A71 (PR 388+550), dans les deux sens de circulation,
- sur l'autoroute A75, entre le nœud A711/A75/A71 (PR0+000) et le diffuseur n°4 Orcet (PR 6+150) et, dans les deux sens de circulation,
- sur l'autoroute A710W, dans les deux sens de circulation,
- sur l'autoroute A89 entre l'A710W et le péage des Martres d'Artière,
- sur l'autoroute A711, dans les deux sens de circulation, du PR0+000 jusqu'au diffuseur 1.4,
- sur l'autoroute A712, dans les deux sens de circulation,
- sur la RD766 entre Lempdes et Clermont-Ferrand dans les deux sens de circulation
- et sur diverses RD.

du vendredi 01 septembre 2017 – 06h30 au vendredi 17 novembre 2017 - 06h30,

Conformément aux articles suivants.

Sommaire du présent arrêté :

- L'article 2 décrit les déviations utilisées lors des fermetures d'autoroutes.
- L'article 3 précise les conditions de circulation sur A71/A711/A75, RD 766 et échangeur A71/A75/A711
- Les articles 4 à 6 précisent les différentes mesures de réglementation particulières de la circulation sur les autoroutes A71, A75, A711 et, RD 766 ainsi que sur diverses routes départementales utilisées comme itinéraires de déviation. Les articles sont classés chronologiquement, par semaine, puis par jour :
 - Semaine 37 (11 au 15 septembre) : article 4,
 - Semaine 38 (18 au 22 septembre) : article 5,
 - Semaine 46 (13 au 17 novembre) : article 6,
- Les articles 7 à 16 liés aux conditions générales applicables aux différents articles précédents.

Article 2 – Description des déviations utilisées

Précisions :

- "La Combaude", ou "A710W La Combaude"** désigne le diffuseur entre l'A710W, la RD210 (boulevard G. Pompidou) et la RD69 (bd Edgar Quinet), situé à l'extrémité ouest de l'A710W.
- "Au droit de"** : désigne les usagers qui sont sur les voies convergentes à proximité immédiate de l'endroit concerné.
- "Au droit de l'A710W La Combaude "** désigne les usagers sur le bd Edgar Quinet (en provenance de Clermont-Ferrand nord) ou sur le Bd Georges Pompidou, aux abords du diffuseur.
- « Clermont-Ferrand Nord »** désigne l'accès à Clermont-Ferrand par l'échangeur n°15, via l'A710W et la RD69 (bd Edgard Quinet), direction le carrefour des Pistes.

Déviatiion 10 (nord-sud):

- Le terme "Déviatiion 10" désigne l'itinéraire global qui permet, lors des fermetures des sections d'autoroutes (A71, A710W, A75 ou A89) de dévier les usagers dans le sens nord-sud entre la barrière de péage de Gerzat (A71) ou l'A710W La Combaude, et le diffuseur n°4 d'Orcet.
- Cette déviatiion est utilisée globalement ou par tronçons selon les besoins d'exploitation.
- Le balisage global "Déviatiion 10" est fait selon les itinéraires ci-dessous :

- Itinéraire principal :

Depuis le diffuseur n°14 de Gerzat-barrière de Gerzat (A71), RD210 (bd François Mitterrand), RD772 (bd Louis Blériot), RD769 (bd Louis Blériot), giratoire du Brézet, RD772 (giratoires du diffuseur 16 du Brézet, pont du Brézet, avenue Elysée Reclus et Chemin de Beaulieu), giratoire "pointe de Cournon", Avenue d'Aubière et RD137 diffuseur n°3 « Cournon - Zenith ».

- Boucle complémentaire depuis A710W-La Combaude : déviatiion 10 a
RD210 (bd Georges Pompidou) vers le sud, la RD772a (Bd Louis Chartoire), et poursuite sur l'itinéraire principal au carrefour avec la RD772 (bd Louis Bleriot).

- Boucle complémentaire entre les diffuseurs n°3 (RD 137) et n°4 (RD 979) : déviatiion 10 b
Depuis le giratoire « pointe de Cournon » de RD772, le retour sur A75 sera possible par la RD 772, Route du Cendre, Avenue du Midi, rue de la Fave, puis RD979 et le diffuseur n°4 d'A75 « Orcet ». Cette boucle sera utilisée lors de la foire de Cournon située à la Grande Halle.

Déviation 20 (sud-nord) :

- ❑ Le terme "Déviation 20" désigne l'itinéraire global qui permet, lors de fermetures des sections d'autoroutes (A71, A710W, A75 ou A89) de dévier les usagers dans le sens sud-nord entre le diffuseur n°4 d'Orcet et la barrière de péage de Gerzat (A71) ou l'A710W La Combaude.

Cette déviation est utilisée globalement ou par tronçons selon les besoins d'exploitation.

- ❑ Le balisage global "Déviation 20" est fait selon les itinéraires ci-dessous :

- Itinéraire principal :

Depuis le diffuseur n°3 « Cournon – Zenith » de l'A75,

RD137(avenue du maréchal Leclerc), RD772 (avenue d'Aubière), giratoire "*pointe de Cournon* », RD772 (Chemin de Beaulieu, avenue Elysée Reclus, pont du Brézet et giratoires du diffuseur 16 du Brézet), giratoire du Brézet, RD769 (bd Louis Blériot), RD772 (bd Louis Blériot), RD210 (bd François Mitterrand) et diffuseur n°14 de Gerzat-barrière de Gerzat (A71).

- Boucle complémentaire depuis A710W-La Combaude : déviation 20 a
RD210 (bd Georges Pompidou) vers le nord (Gerzat), jusqu'au carrefour avec la RD772 (giratoire "*carrefour des Charmes*" à Gerzat) et poursuite sur l'itinéraire principal.

- Boucle complémentaire depuis l'A711 : déviation 20 b
Depuis la sortie 1.1a de l'A711 : bd Bingen (RD771), bd Louis Blériot (RD769) jusqu'au giratoire du Brézet.

- Boucle complémentaire depuis le diffuseur n°4 (RD 979) d'A75: Déviation 20 c
Depuis le diffuseur n°4, RD979, rue de la Fave, Avenue du midi, RD772 Route du cendre, Avenue d'Aubière, Giratoire « *pointe de Cournon* », retour sur itinéraire principal. Cette boucle sera utilisée lors de la foire de Cournon située à la Grande Halle.

- Boucle complémentaire depuis le diffuseur n°1 La Pardieu d'A75: déviation 20 d
Depuis le diffuseur n°1 La Pardieu, RD765, Avenue Ernest Cristal RD 212 Avenue de Clermont, Giratoire « *pointe de Cournon* », retour sur itinéraire principal.

Déviation 30 :

Cet itinéraire est associé aux déviations 10 et 20 pour les usagers sur A711 en provenance de Lyon ou en provenance de Lempdes et souhaitant prendre la direction de Paris sur A71 ou Montpellier ou prendre ou pour les usagers en provenance de Clermont-Ferrand à destination de Lempdes ou Lyon.

Le balisage "Déviation 30" est fait selon les itinéraires ci-dessous :

- Sens est-ouest :
 - > Depuis le diffuseur n°1.3 de Lempdes (A711), suivre RD 766 (avenue du Brézet) vers l'Ouest jusqu'à l'intersection avec la RD772 puis suivre la RD772 (Rue Elysée Reclus) jusqu'à la RD769 (rue Louis Blériot) via le giratoire du Brézet.
- Sens ouest-est :

Depuis la RD766, au niveau de l'avenue de l'Agriculture, suivre la RD766 (avenue du Brézet) puis la RD769 (avenue Louis Blériot,). Au giratoire du Brézet, suivre RD772 (Elysée Reclus) puis RD766 (avenue du Brézet, avenue de l'Europe) en direction de l'Est.

En cas de problème de fluidité de circulation, si l'activation des déviations 10, 20, 30 et 40 ne suffit pas, les déviations 50 et 60 ci-dessous pourront être activées.

Déviation 40 :

Cet itinéraire permet de dévier la circulation dans les deux sens de la RD766 entre la rue Louis Blériot (Clermont Ferrand) à l'Ouest de l'A71 et la rue Elisée RECLUS à l'Est.

Sens Ouest Est:

- itinéraire principal :
Depuis l'avenue de l'Agriculture à Clermont Ferrand :
Déviation par A711 direction Lempdes, sortie à l'échangeur 1.3, puis RD766.
- itinéraire secondaire :
Depuis l'avenue de l'Agriculture, déviation par RD766 puis RD769 (avenue Louis Blériot), puis RD772 au niveau du Brézet direction Lempdes (avenue Elisée RECLUS) puis RD766 jusqu'à Lempdes.

Sens Est Ouest:

- itinéraire principal :
Au niveau de l'avenue de l'Europe à Lempdes :
Entrer sur l'A711 au niveau de de l'échangeur 1.3 en direction de Clermont-Ferrand, puis avenue de l'Agriculture.
- itinéraire secondaire :
Depuis l'avenue de l'Europe en provenance de Lempdes, continuer sur la RD766 (avenue de l'Europe puis avenue du Brézet) jusqu'au giratoire avec la RD772, puis RD772 en direction du Brézet (Elisée Reclus), puis RD769 (Louis Blériot) au niveau du giratoire du Brézet (RD769/RD772). Arriver sur l'avenue de l'Agriculture à Clermont-Ferrand

Déviation 50 (niveau 1) :

Cet itinéraire permet de dévier les autoroutes A71/A75 dans les 2 sens entre la barrière de péage de Gerzat (A71) et le diffuseur n°6 d'A75 Authezat.

Le balisage "Déviation 50" est fait selon les itinéraires ci-dessous :

- itinéraire principal :
Depuis le diffuseur n°14 de Gerzat (A71),
RD210 St Beauzire, RD427a St Beauzire, RD6 Lussat / Les Martres d'Artière, RD1093
Pont du Château, RD2089 Pont du Château, RD52 Lempdes, RD769 Dallet, RD1 Mezel/
Pérignat sur Allier / Mirefleurs, RD751 Mirefleurs / Les Martres de Veyre, RD8 Les Martres
de Veyre, RD979 Le Cendre / Orcet et Diffuseur n°4 d'A75 Orcet.

Déviation 60 (niveau 2) :

Cet itinéraire permet de dévier les autoroutes A71/A75 dans les 2 sens entre le diffuseur n°13 d'A71 Riom et le diffuseur n°8 d'A75 Coudes.

Le balisage "Déviation 60" est fait selon les itinéraires ci-dessous :

- itinéraire principal :
Depuis le diffuseur n°13 de Riom (A71), RD2009, RD224 Ennezat, RD224 Maringues,
RD1093, RD223 Lezoux, RD229 Billom, RD 229 Vic-le-Comte, RD761, RD229 Parent et
Diffuseur n°8 Coudes.

Article 3 – Restrictions de circulations principales

Article 3.1 – Sur A71 et A75 du 01 septembre 2017 au 17 novembre 2017

Sections concernées :

- L'autoroute A71, dans les 2 sens de circulation, entre le diffuseur n°16 du Brézet et l'échangeur A711/A71/A75
- Et l'autoroute A75, dans les 2 sens de circulation, entre l'échangeur A711/A71/A75 et le Diffuseur n°1 de La Pardieu

Mesures d'exploitation :

La circulation s'effectuera sur la Voie de droite et sur la Voie de gauche, voies de largeurs égales à celles indiquées ci-après, dans les deux sens de circulation :

Voie de gauche : 2,80 m

Voie de droite : 3,20 m

La Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) sera neutralisée dans les deux sens de circulation pour les besoins du chantier. Cette neutralisation sera matérialisée par des séparateurs modulaires de voies.

Les voies seront repérées par un marquage temporaire jaune.

La vitesse sera limitée à 70 km/h.

Article 3.2 – Sur RD766 du 01 septembre 2017 au 17 novembre 2017

Sections concernées et mesures d'exploitation :

La section de la RD766 au droit de l'ouvrage de franchissement de l'A71 et entre les accès aux installations artisanales/commerciales et aux habitations (environ 100m de part et d'autre de l'ouvrage PS 388.024) est **interdite** à la circulation du **vendredi 01 septembre 0h00 jusqu'au vendredi 17 novembre 06h30**:

- Côté Ouest : fermeture de la RD 766 après les accès aux sites Multitransport au sud de la RD et Immo Eco (anciennement IVECO) au nord
- Côté Est : fermeture de la RD 766 après accès au chemin de Pontcharraud

Au niveau des carrefours giratoires à l'Ouest (Rodolphe Diesel/ave Brézet) et à l'Est (ave Brézet/Elysée Reclus), une signalétique est mise en place afin de signaler la fermeture de la RD 766 après les accès cités ci-dessus.

Déviations :

Voir planche 1

Déviations n°40 par le Brézet ou l'A711 entre Clermont Ferrand et Lempdes.

Travaux :

Démolition et reconstruction de l'ouvrage PS 388.024.

Article 3.3 – Sur Echangeur A71/A75/A711 du lundi 04 septembre 2017 à 19h00 au vendredi 20 octobre 06h30

Sections concernées et mesures d'exploitation :

- La bretelle B71C de l'échangeur A711/A71/A75 sens Lempdes direction Paris est fermée à la circulation.

Déviations :

Voir planche 2

- Usagers en provenance de Lyon sur A711 en direction de Paris (et usagers au droit des différents diffuseurs de l'A711)**

Sortie au diffuseur 1.3 Lempdes pour les usagers sur A711, puis déviation 30.

- **Pour Paris-Clermont nord :**

Puis déviation 20 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet, puis A71

Pour les usagers sur A711 qui ne seraient pas sortis au diffuseur 1.3 avec la déviation ci-dessus :

- **Pour Paris-Clermont nord :**

Après la bretelle fermée, poursuivre sur A711, puis déviation 20 b en sortant au Bingen 1.1a (Le Brézet) jusqu'au diffuseur 16 du Brézet puis A71 direction Paris.

Travaux :

- Réalisation des parois clouées et de l'élargissement de l'A71 sous l'échangeur A711/A75/A71 (PS 388.536) sens Montpellier/Paris et jusqu'au convergent de la bretelle Lempdes / Paris sur l'A71
- Réalisation des proies clouées et élargissement de l'A71 sous l'ouvrage de franchissement de l'A71 par la RD 766 (PS 388.024)
- Travaux de réalisation des assainissements dans la bretelle B71C (Lempdes/Paris)
- Mise en configuration définitive des dispositifs de retenus de la bretelle B71C (Lempdes/Paris)

Article 4 : Mesures durant la semaine 37 (du 11 au 15 septembre 2017)

La nuit du jeudi 14 septembre - 19h00 au vendredi 15 septembre à 6h30

Travaux :

- Relaxation de l'ouvrage de la RD 766 au PR 388.024 de l'A71, fermeture de l'A71 A75 sens Sud/Nord (sens 2)
- Travaux de raccordements et de dévoiements de fibre optiques en bord de voie et dans bretelles de l'A71 et A75 dans le sens Sud Nord (sens 2)

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A71-A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒nord (Sens 2)
SECTION COURANTE		Entre diff 1 La Pardieu et diff 16 (Brézet)
Diff 16 Brézet Diff 1 Pardieu		Entrée La Pardieu⇒Paris

A711	Sens Clermont⇒Lyon (Sens 1)	Sens Lyon⇒Clermont (Sens 2)
SECTION COURANTE		Sortie Lempdes⇒ Paris (déjà fermée dans le cadre de l'article 3.3)
Echang. A71/A75/A711		

Déviations

Voir planche 3.

- Usagers en provenance de Montpellier sur A75 (et usagers au droit du diffuseur n° 1 La pardieu)**
Sortie obligatoire au diffuseur n°1 La Pardieu puis déviation 20.
 - **Pour Paris-Clermont Nord-Clermont Le Brézet :**
Déviation 20 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet, puis A71.
 - **Pour Lempdes/Lyon par A711 :**
Puis déviation 30 jusqu'au diffuseur 1.3 (A711) de Lempdes, puis A711.
 - Usagers en provenance de Lyon sur A711 en direction de Paris (et usagers au droit des différents diffuseurs de l'A711)**
Sortie au diffuseur 1.3 Lempdes pour les usagers sur A711, puis déviation 30.
 - **Pour Paris-Clermont nord :**
Puis déviation 20 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet, puis A71
- Pour les usagers sur A711 qui ne seraient pas sortis au diffuseur 1.3 avec la déviation ci-dessus :**
- **Pour Paris-Clermont nord :**
Après la bretelle fermée, poursuivre sur A711, puis déviation 20 b en sortant au Bingen 1.1a (Le Brézet) jusqu'au diffuseur 16 du Brézet puis A71 direction Paris.

Article 5 : Mesures durant la semaine 38 (du 18 au 22 septembre 2017)

La nuit du mardi 19 septembre - 19h00 au mercredi 20 septembre - 06h30

Travaux :

- Mouvement de balisage et marquage temporaire sur A75 et A71 sens Nord/Sud pour mise en place des zones de travaux en BAU sous les PS 388.024 (RD766) et 388.536 (échangeur A711/A71/A75).

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A71-A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒nord (Sens 2)
SECTION COURANTE	Entre diff 16 Le Brézet et diff 1 La Pardieu	
Diff16 Le Brézet	Entrée Le Brézet (Clermont) ⇒	
Diff1 La Pardieu	Montpellier	

A711	Sens Clermont⇒Lyon (Sens 1)	Sens Lyon⇒Clermont (Sens 2)
SECTION COURANTE		
Echang. A71/A75/A711		Sortie Lempdes⇒ Montpellier Sortie Lempdes⇒ Paris (déjà fermée dans le cadre de l'article 3.3)

Déviations

Voir planche 4.

- Usagers en provenance de Paris sur A71 (et usagers au droit du diffuseur n°16 du Brézet)**
Sortie obligatoire au diffuseur n°16 du Brézet puis déviation 10.
 - **Pour Lempdes-Lyon par A711 :**
Puis Déviations 30 jusqu'au diffuseur 1.3 (A711) de Lempdes, puis A711.
 - **Pour Clermont-La Pardieu diff n°1 :**
Déviation 10 jusqu'au diffuseur n°1 de La Pardieu
 - **Pour Montpellier- Clermont Sud :**
Déviation 10 jusqu'au diffuseur n°3 de Cournon.
- Usagers en provenance de Lyon sur A711 en direction de Montpellier (et usagers au droit des différents diffuseurs de l'A711)**
Sortie au diffuseur 1.3 Lempdes pour les usagers sur A711, puis déviation 30.
 - **Pour Montpellier-Clermont Sud:**
Puis déviation 10 jusqu'au diffuseur n°3 Cournon, puis A75.
- Usagers en provenance de Lyon sur A711 en direction de Paris (et usagers au droit des différents diffuseurs de l'A711)**
Sortie au diffuseur 1.3 Lempdes pour les usagers sur A711, puis déviation 30.
 - **Pour Paris-Clermont nord :**

Puis déviation 20 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet, puis A71

Pour les usagers sur A711 qui ne seraient pas sortis au diffuseur 1.3 avec la déviation ci-dessus :

- ***Pour Paris-Clermont nord :***

Après la bretelle fermée, poursuivre sur A711, puis déviation 20 b en sortant au Bingen 1.1a (Le Brézet) jusqu'au diffuseur 16 du Brézet puis A71 direction Paris.

Article 6 : mesures durant la semaine 46 (du 13 au 17 novembre 2017)

Article 6.1 : nuit du lundi 13 novembre à 19h00 au mardi 14 novembre 06h30

Travaux :

- Mouvement de balisage et marquage temporaire sur A75 et A71 sens Nord/Sud (sens 1) pour remise des voies de circulation à 3.50m de largeur et retrait des séparateurs temporaires.

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A71-A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒nord (Sens 2)
SECTION COURANTE	Entre diff 16 Le Brézet et diff 1 La Pardieu	
Diff16 Le Brézet	Entrée Le Brézet (Clermont) ⇒	
Diff1 La Pardieu	Montpellier	

A711	Sens Clermont⇒Lyon (Sens 1)	Sens Lyon⇒Clermont (Sens 2)
SECTION COURANTE		
Echang. A71/A75/A711		Sortie Lempdes⇒ Montpellier

Déviations

Voir planche 5.

- Usagers en provenance de Paris sur A71 (et usagers au droit du diffuseur n°16 du Brézet)**
Sortie obligatoire au diffuseur n°16 du Brézet puis déviation 10.
 - **Pour Lempdes-Lyon par A711 :**
Puis Déviations 30 jusqu'au diffuseur 1.3 (A711) de Lempdes, puis A711.
 - **Pour Clermont-La Pardieu diff n°1 :**
Déviation 10 jusqu'au diffuseur n°1 de La Pardieu
 - **Pour Montpellier- Clermont Sud :**
Déviation 10 jusqu'au diffuseur n°3 de Cournon.

- Usagers en provenance de Lyon sur A711 en direction de Montpellier (et usagers au droit des différents diffuseurs de l'A711)**
Sortie au diffuseur 1.3 Lempdes pour les usagers sur A711, puis déviation 30.
 - **Pour Montpellier-Clermont Sud:**
Puis déviation 10 jusqu'au diffuseur n°3 Cournon, puis A75.

Article 6.2 : la nuit du mardi 14 novembre à 19h00 au mercredi 15 novembre à 06h30

Travaux :

- Mouvement de balisage et marquage temporaire sur A75 et A71 sens Sud/Nord (sens 2) pour remise des voies de circulation à 3.50m de largeur et retrait des séparateurs temporaires.

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A71-A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒nord (Sens 2)
SECTION COURANTE		Entre diff 1 La Pardieu et diff 16 (Brézet)
Diff 16 Brézet Diff 1 Pardieu		Entrée La Pardieu⇒Paris

A711	Sens Clermont⇒Lyon (Sens 1)	Sens Lyon⇒Clermont (Sens 2)
SECTION COURANTE		
Echang. A71/A75/A711		Sortie Lempdes⇒ Paris

Déviations

Voir planche 6.

- Usagers en provenance de Montpellier sur A75 (et usagers au droit du diffuseur n° 1 La pardieu)**

Sortie obligatoire au diffuseur n°1 La Pardieu puis déviation 20.

- **Pour Paris-Clermont Nord-Clermont Le Brézet :**

Déviations 20 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet, puis A71.

- **Pour Lempdes/Lyon par A711 :**

Puis déviation 30 jusqu'au diffuseur 1.3 (A711) de Lempdes, puis A711.

- Usagers en provenance de Lyon sur A711 en direction de Paris (et usagers au droit des différents diffuseurs de l'A711)**

Sortie au diffuseur 1.3 Lempdes pour les usagers sur A711, puis déviation 30.

- **Pour Paris-Clermont nord :**

Puis déviation 20 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet, puis A71

Pour les usagers sur A711 qui ne seraient pas sortis au diffuseur 1.3 avec la déviation ci-dessus :

- **Pour Paris-Clermont nord :**

Après la bretelle fermée, poursuivre sur A711, puis déviation 20 b en sortant au Bingen 1.1a (Le Brézet) jusqu'au diffuseur 16 du Brézet puis A71 direction Paris.

Article 6.3 : la nuit du mercredi 15 novembre à 19h00 au jeudi 16 novembre à 06h30

Travaux :

- Dépose de la passerelle de dévoiement des réseaux provisoires de la RD 766 (PS 388.024)
- Dépose des poteaux et des câbles de dévoiement provisoire des réseaux de l'échangeur A711/A71/A75 (PS 388.536).

Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

A71-A75	Sens Nord⇒Sud (Sens 1)	Sens Sud⇒nord (Sens 2)
SECTION COURANTE	Entre diff 16 Le Brézet et diff 1 La Pardieu	Entre diff 1 La Pardieu et diff 16 Le Brézet
Diff.16 Le Brézet	Entrée Le Brézet (Clermont) ⇒ Montpellier	
Diff.1 La Pardieu		Entrée La Pardieu ⇒ Paris

A711	Sens Clermont⇒Lyon (Sens 1)	Sens Lyon⇒Clermont (Sens 2)
SECTION COURANTE		
Echang. A71/A75/A711		Sortie Lempdes⇒ Paris Sortie Lempdes⇒ Montpellier

Déviations :

Voir planche 7.

- Usagers en provenance de Paris sur A71 (et usagers au droit du diffuseur n°16 du Brézet)**
 - Sortie obligatoire au diffuseur n°16 du Brézet puis déviation 10.
 - **Pour Lempdes-Lyon par A711 :**
Puis déviations 30 jusqu'au diffuseur 1.3 (A711) de Lempdes, puis A711.
 - **Pour Clermont-La Pardieu diff n°1 :**
Déviation 10 jusqu'au diffuseur n°1 de La Pardieu.
 - **Pour Montpellier- Clermont Sud :**
Déviation 10 jusqu'au diffuseur n°3 de Cournon.
- Usagers en provenance de Montpellier sur A75 (et usagers au droit du diffuseur n° 1 La pardieu)**
 - **Pour Paris-Clermont Nord-Clermont Le Brézet :**
Sortie obligatoire au diffuseur n°1 La Pardieu puis déviation 20 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet, puis A71.
- Usagers en provenance de Lyon sur A711 (et usagers au droit des différents diffuseurs de l'A711)**
 - **Pour Montpellier-Clermont Sud:**
Sortie au diffuseur 1.3 Lempdes, puis déviation 30, puis déviation 10 jusqu'au diffuseur n°3 Cournon, puis A75.

- **Pour Paris-Clermont nord :**
Sortie au diffuseur 1.3 Lempdes, puis déviation 30, puis 20 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet, puis A71

Pour les usagers sur A711 qui ne seraient pas sortis au diffuseur 1.3 avec la déviation ci-dessus :

- Pour Paris-Clermont nord :

Après la bretelle fermée, poursuivre sur A711, puis déviation 20 b en sortant au Bingen 1.1a (Le Brézet) jusqu'au diffuseur 16 du Brézet puis A71 direction Paris.

Article 7

L'ensemble de ces restrictions sera conforme au Manuel du Chef de Chantier – Routes à Chaussées séparées – Signalisation temporaire - Edition 2002 du SETRA.

L'ensemble des coupures sera réalisée sous balisage traditionnel ou sous Flèches Lumineuses de Rabattement.

Article 8

En cas notamment de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, sous respect des réserves ci-dessus les opérations décrites précédemment seront anticipées, reportées ou prolongées aux semaines suivantes, après consultation avec **avis conformes** des différents gestionnaires concernés ; cette information sera transmise à la préfecture du Puy-de-Dôme et à la D.D.P.P. 48 heures préalablement à chaque fermeture.

Article 9

En cas de désordre sur l'infrastructure nécessitant des réparations d'urgence et afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant ou en cas de difficultés d'écoulement de trafic, il pourra être procédé à la fermeture sous accord de la DDPP63 :

- d'A71,
- d'A75,
- d'A710W,
- d'A711,
- d'A712,
- des bretelles du diffuseur n°16 du Brézet,
- des bretelles de l'échangeur n°15 A71/A710W/A89,
- des bretelles de l'échangeur A71/A711/A75,
- des bretelles du diffuseur n°1 de la Pardieu.

Les gestionnaires seront préalablement consultés et les déviations décrites dans l'article 2 activées.

Article 10

En complément des mesures d'exploitation prévues dans les articles du présent arrêté, des neutralisations ponctuelles des voies de droite, du milieu ou de gauche sur A71, A710W, A89 et A75, non programmables à la date de signature du présent arrêté, pourront être mises en place, notamment pendant les phases de travaux sur ouvrages d'art ou de bretelles, pour répondre à des besoins ponctuels liés à l'activité interne du chantier.

Ces neutralisations pourront être mises en œuvre :

- pour un trafic inférieur à 1500 véhicules / voie dans le cadre du chantier,
- indépendamment du trafic pour des questions de sécurité et d'urgence.

Article 11

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté, il sera dérogé :

- aux articles relatifs aux inter-distances entre chantiers consécutifs et au débit par voies laissées libres à la circulation de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du département du Puy de Dôme.
- au principe des jours "hors chantiers",

La Largeur des voies pourra être réduite sans être inférieure à 2.8 m et l'élongation de la zone de restriction de capacité pourra atteindre 10 kms.

Article 12

En cas de perturbation de trafic sur les autoroutes A71, A711 et A75 pendant les différentes phases de travaux, des mesures de gestion de trafic pourront être mises en place en coordination avec la préfecture du Puy de Dôme et les gestionnaires de voirie.

- Sens Nord-Sud : Déviation 10, Déviation 30, Déviation 40, Déviation 50 et Déviation 60
- Sens Sud-Nord : Déviation 20, Déviation 30, Déviation 40, Déviation 50 et Déviation 60

Article 13

La signalisation, en application de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière sera assurée :

- par la société APRR sur les autoroutes A71, A75 et A710W,
- par la DIR MC ou par la société AXIMUM sur l'autoroute A711,
- par la société AXIMUM sur le réseau départemental,

Article 14

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 15

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 16

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des
Autoroutes à BRON (Rhône)

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 AOUT 2017

La Préfète

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Directeur Adjoint

Jean-François GRAVIER

Clermont-Ferrand, le 08 AOUT 2017

Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur des Routes

Nicolas MORISSET

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-07-17-003

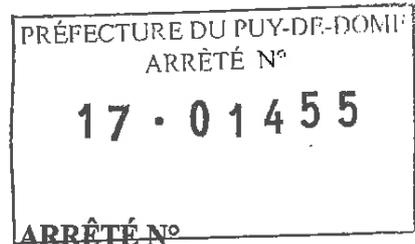
Maringues Arrêté hors SCoT

Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT (Maringues)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

**portant dérogation
au principe d'urbanisation limitée
en l'absence de SCoT (Maringues)**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.142-4 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable aux procédures prescrites après le 26 mars 2014 ;

VU l'article L.142-5 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.* ».

VU l'absence de SCoT applicable sur la commune de Maringues ;

VU la délibération du 25 septembre 2014 du conseil municipal de Maringues prescrivant la révision du plan d'occupation du sol en plan local d'urbanisme ;

VU le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » de la commune de Maringues à la communauté de commune Plaine Limagne au 1^{er} janvier 2017 par fusion mixte ;

VU le projet de plan local d'urbanisme arrêté le 30 mars 2017 par délibération du conseil communautaire et reçu en sous-préfecture de Riom le 14 avril 2017 ;

VU le dossier de demande de dérogation de la commune de Maringues au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme accompagnant le projet de PLU arrêté ;

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 15 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU retient la création d'une nouvelle zone urbaine Us de 2,6 ha, de l'autre côté de la RD 1093 par rapport au collège, destinée à la sécurisation de l'accès au collège et à la création de nouveaux terrains d'entraînement ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU retient la création d'un emplacement réservé (n°2) de 1,3 ha au bénéfice de la commune sur le nord de la zone Us, afin de créer un espace pour le stationnement des bus scolaires, avec un accès direct au giratoire et un passage souterrain sous la RD 1093 ;

CONSIDÉRANT que seule une partie de la zone Us apparaît nécessaire pour réaliser les aménagements prioritaires permettant de sécuriser l'accès par bus au collège, et que le sud de la zone Us (1 ha) destinée à la création de nouveaux terrains d'entraînement sportifs empiète sur un îlot agricole exploité pour les grandes cultures alors que le collège dispose déjà d'un complexe sportif de plus de 3 ha et qu'une autre zone Ue à proximité du collège est susceptible d'accueillir des équipements liés aux sports ;

CONSIDÉRANT que la partie sud de la zone Us est située dans l'enveloppe de forte probabilité de présence de zone humide (SAGE Allier-Aval) sans qu'aucune étude n'ait prouvé que ce secteur n'est pas une zone humide ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU retient la création d'un sous-secteur constructible en zone agricole Ah (0,5 ha) au lieu-dit « La Rouere », destiné à l'habitation et à l'artisanat (tapisserie, décoration) ;

CONSIDÉRANT que le sous-secteur Ah au lieu-dit « La Rouere » est isolé des locaux commerciaux et artisanaux existants du centre-bourg, que sa partie nord (parcelle ZP 53, superficie de 0,25 ha) n'est qu'en partie bâtie et que sa partie sud (0,25 ha) empiète sur un îlot agricole exploité pour grandes cultures ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU retient la création d'un sous-secteur constructible en zone agricole Ah (1,25 ha) au lieu-dit « Le Grand Pouillat », destinée aux activités d'aéronefs ultra-légers motorisés (ULM) ;

CONSIDÉRANT que la moitié ouest de ce sous-secteur Ah au lieu-dit « Le Grand Pouillat » sert de piste aux ULM et n'a donc pas à être urbanisée ;

CONSIDÉRANT que les autres secteurs d'urbanisation envisagés dans le projet de PLU ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La dérogation pour ouvrir à l'urbanisation la zone Us est accordée partiellement, pour ouvrir à l'urbanisation l'ensemble des terrains inclus dans le périmètre de l'emplacement réservé n°2 destiné à sécuriser les accès est accordée (1,3 ha), mais en excluant la partie sud de la zone Us (1 ha).

ARTICLE 2 : La dérogation pour ouvrir à l'urbanisation le sous-secteur Ah au lieu-dit « La Rouere » est accordée sur la parcelle ZP 53 en partie déjà bâtie mais est refusée sur la parcelle ZX 48.

ARTICLE 3 : La dérogation pour ouvrir à l'urbanisation le sous-secteur Ah au lieu-dit « Le Grand Pouillat » est accordée partiellement sur la parcelle YC152 en excluant la moitié ouest du secteur qui sert de pistes aux ULM.

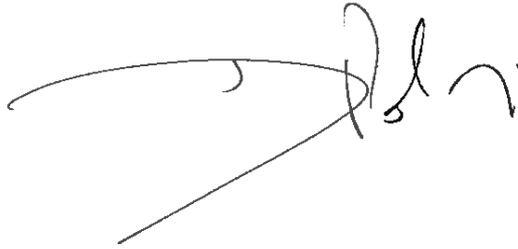
ARTICLE 4 : La dérogation pour ouvrir à l'urbanisation les zones ou secteurs non mentionnées aux articles 1 à 3 et inscrits au projet de PLU arrêté le 30 mars 2017 est accordée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le président de la communauté de commune Plaine Limagne et le maire de Maringues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
La Préfète,

17 JUL. 2017



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects d'Auvergne

63-2017-07-20-013

Fermeture Débits Tabacs LACHAUX et MADRIAT

Fermeture débits de tabac Lachaux et Madriat



DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement consultée;

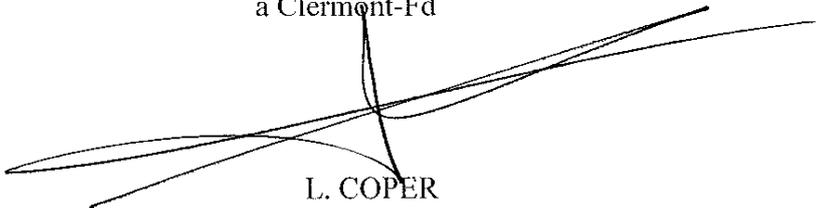
DÉCIDE

la fermeture des débits de tabac ordinaires permanents situés à :

- LACHAUX, en date du 15/05/2017
- MADRIAT, en date du 30/06/2017

Fait à Clermont-Fd, le 20/07/2017,

Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Clermont-Fd



L. COPER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Fd dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-01-004

AP - Création LIDL à LEMPDES - CDAC 116

Arrêté n°2017-118 portant composition de la CDAC appelée à statuer sur la demande de création d'un magasin de 1 421 m² à l'enseigne "LIDL"- Avenue de l'Europe à LEMPDES (63370)



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Riom

CDAC 116

ARRÊTÉ n° 2017 – 118

**portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial
appelée à statuer sur la demande de création d'un magasin de 1 421 m² à l enseigne
« LIDL », avenue de l'Europe à LEMPDES - 63370**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de commerce,

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129,

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de l'arrondissement de Riom,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU la demande enregistrée le 13 juillet 2017, présentée par la société SNC LIDL basée 35 rue Charles Péguy, 67039 STRASBOURG Cedex 02, en vue de la demande de création d'un magasin de 1 421 m² à l enseigne « LIDL », avenue de l'Europe à LEMPDES (63370)

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée par la société SNC LIDL basée 35 rue Charles Péguy, 67039 STRASBOURG Cedex 02, en vue de la demande de création d'un magasin de 1 421 m² à l'enseigne « LIDL », avenue de l'Europe à LEMPDES (63370), comprend :

Monsieur le Maire de **Lempdes** ou son représentant,

Monsieur le Président de la **Communauté Urbaine « Clermont Auvergne Métropole »** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Départemental du Puy-de-Dôme** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant,

Monsieur **Jean-Marc Morvan**, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Gérard Guillaume**, président de la Communauté de Communes de Billom Communauté, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Michel Mathelin**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Jean-Michel Cusset**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

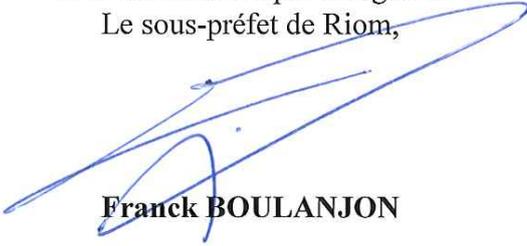
Monsieur **Gérard Quenot**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Michel Vernin**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au pétitionnaire.

A Riom, le 1^{er} août 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet de Riom,



Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-04-001

AP Clermont-Fd - 13 caméras individuelles - Police
Municipale

AP Clermont-Fd - 13 caméras individuelles - Police Municipale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS
RÉF. : 2017-006 - CLERMONT-FERRAND

autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de
la commune de CLERMONT-FERRAND

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 08 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 27 juillet 2017, adressée par le maire de la commune de CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 6 juin 2013 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de CLERMONT-FERRAND est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CLERMONT-FERRAND, est autorisé au moyen de treize caméras individuelles, jusqu'au 3 juin 2018.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de CLERMONT-FERRAND par treize caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de CLERMONT-FERRAND adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

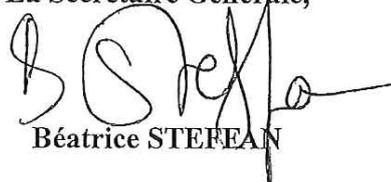
ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : La préfète du Puy-de-Dôme et le maire de CLERMONT-FERRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 4 AOUT 2017

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFAN

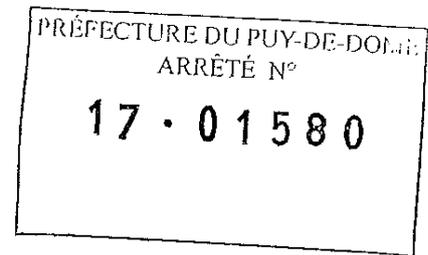
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-02-009

AP du 02 08 17 modifiant annexe aux statuts du SBA



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

**portant modification de l'annexe aux statuts
du Syndicat mixte de collecte et de traitement des
résidus urbains du Bois de l'Aumône (S.B.A.)
relative à la liste des communautés de communes
membres du syndicat**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1975 modifié autorisant la constitution du Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (S.B.A.) ;

VU la délibération de l'organe délibérant du Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA) du 9 mars 2017 relative à la mise à jour de la liste de communautés de communes membres du SBA, objet de l'annexe aux statuts ;

VU les délibérations des organes délibérants des communautés de communes « Billom Communauté » (9 mai 2017), « Entre Dore et Allier » (29 juin 2017), « Plaine Limagne (30 mars 2017), « Riom Limagne et Volcans » (2 mai 2017) et « Mond'Arverne Communauté » (27 avril 2017) favorables à cette modification ;

VU l'avis de M. le Sous-préfet de RIOM ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe 1 aux statuts du Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (S.B.A.) est remplacée par les dispositions suivantes :

ANNEXE 1

LISTE DES COLLECTIVITES ADHERENTES AU SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE

- **BILLOM Communauté** : Beauregard l'Evêque, Billom, Bongheat, Bouzel, Chas, Chauriat, Dallet, Eglise neuve Prés Billom, Esprat, Estandeuil, Fayet le Château, Glaine Montaigut, Isserteaux, Mauzun, Mezel, Montmorin, Neuville, Pérignat sur Allier, Reignat, St Bonnet es Allier, St Dier d'Auvergne, Saint Jean des Ollières, Saint Julien de Coppel, Trézioux, Vassel, Vertaizon
- **Communauté de Communes des COMBRAILLES, SIOULE ET MORGE** : Beauregard Vendon, Champs, Chateauneuf les Bains, Charbonnières les Vieilles, Combronde, Davayat, Gimeaux, Jozerand, Loubeyrat, Manzat, Montcel, Prompsat, Queuille, St Angel, St Hilaire la Croix, St Myon, Teilhède, Vitrac, Yssac la Tourette
- **Communauté de Communes ENTRE DORE ET ALLIER** : Bort l'Etang, Bulhon, Crevant Laveine, Culhat, Joze, Lempty, Lezoux, Moissat, Orléat, Peschadoires, Ravel, Seychalles, St Jean d'Heurs, Vinzelles
- **Communauté de Communes PLAINE LIMAGNE** : Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bas et Lezat, Beaumont les Randan, Bussière et Prun, Chaptuzat, Effiat, Limons, Luzillat, Maringues, Mons, Montpensier, Randan, St Agoulin, Sardon, St André le Coq, St Clément de Regnat, St Denis Combarnazat, St Genés du Retz, St Priest Bramefant, St Sylvestre Pragoulin, Thuret, Vensat, Villeneuve les Cerfs
- **Communauté de Communes RIOM LIMAGNE ET VOLCANS** : Chambaron sur Morge, Chanat la Mouteyre, Charbonnières les Varennes, Châtel-Guyon, Chappes, Chavaroux, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Enval, Le Cheix sur Morge, Les Martres/Morge, Les Matreres d'Artière, Lussat, Malauzat, Malintrat, Marsat, Ménétrol, Mozac, Pessat Villeneuve, Riom, St Beauzire, St Bonnet Près Riom, St Ignat, St Laure, Sayat, Surat, Varennes/Morge, Volvic
- **Communauté de Communes THIERS DORE ET MONTAGNE** : Arconsat, Chabreloche, Celles sur Durole, La Monnerie le Montel, Palladuc, Ste Agathe, St Victor Montvianeix, Viscomtat, Vollore Montagne
- **MOND'ARVERNE Communauté** : Coirent, La Roche Blanche, La Roche Noire, Mirefleurs, Les Martre de Veyre, Orcet, St Georges es Allier, St Maurice es Allier, Veyre Monton,

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-préfet de Riom et le président du Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (S.B.A.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le / 2 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

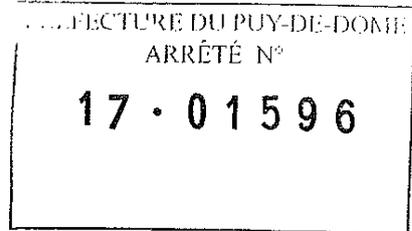
63-2017-08-04-002

Arrêté 17-01596 du 04 août 2017 portant agrément de
l'Association communale de chasse Agréée de Paslières

*Arrêté 17-01596 du 04 août 2017 portant agrément de l'Association communale de chasse Agréée
de Paslières*



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETE

Portant agrément de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
PASLIERES

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 422-8 à L422-15 et R 422-17 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté N°15-01727 du 9 décembre 2015 complétant la liste des communes où peut être créée une Association Communale de Chasse Agréée,

VU l'arrêté préfectoral N°16-00070 du 11 janvier 2016 relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de PASLIERES,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 22 septembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral N°17-00543 du 5 avril 2017 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de PASLIERES,

VU l'assemblée générale constitutive du 16 juin 2017 de l'Association Communale de Chasse Agréée de PASLIERES,

VU la demande d'agrément présentée par le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de PASLIERES reçue le 19 juillet 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

L'Association Communale de Chasse Agréée de PASLIERES est agréée.

Article 2:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Sous-Préfet de THIERS,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de PASLIERES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de PASLIERES et dans les communes limitrophes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 4 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

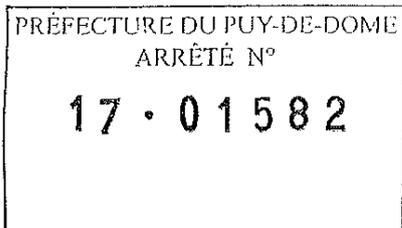
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-02-008

arrêté n°17-01582 portant autorisation de la microcentrale
du barrage de l'Hospital au titre des articles L214-1 à L214
-3 du code de l'environnement sur la commune d'Issoire



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**portant autorisation de la microcentrale
du barrage de l'Hospital
au titre des articles L.214-1 à L.214-3
du code de l'environnement
Commune d'Issoire**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier-Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 relatif à la lutte contre l'ambrosie ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 8 août 2016, présentée par la SARL Mazen, enregistrée sous le numéro 63-2016-00295 et relative à la création d'une nouvelle installation hydro-électrique au barrage de l'Hospital sur la commune d'Issoire ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 7 juillet 2017 ;

VU le courrier adressé à la SARL Mazen l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que M. Jean Mazen (SARL Mazen) a indiqué par courrier du 23 juin 2017 n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée concerne la création d'une nouvelle installation hydro-électrique au barrage de l'Hospital sur la commune d'Issoire ;

CONSIDERANT que le propriétaire prévoit des mesures correctives pour diminuer l'impact de cette micro-centrale sur le milieu aquatique en :

- aménageant une passe à poissons
- aménageant un dispositif pour assurer la dévalaison des poissons,
- installant un canal de dessablage pour assurer le transit des sédiments.

CONSIDERANT que la SARL Mazen propose des mesures compensatoires afin de compenser les impacts résiduels dont, l'aménagement d'un seuil situé une centaine de mètres en aval sur la Couze-Pavin et la mise en place de panneaux pédagogiques thématiques ;

CONSIDERANT que le débit turbiné est restitué en pied de barrage en aval de la fosse de dissipation, qui restera ennoyé en permanence, ce qui ne générera pas de perturbation sur les habitats aquatiques ;

CONSIDERANT que la valeur de débit réservé de 1050 l/s apparaît adaptée pour assurer la préservation du milieu aquatique sur le tronçon court-circuité de 425 m par le prélèvement de 50 l/s ;

CONSIDERANT qu'un suivi piscicole est requis en amont du barrage pour suivre l'évolution du peuplement piscicole après mise en service de la passe à poissons ;

CONSIDERANT qu'une étude acoustique est nécessaire après mise en service de l'installation pour apprécier l'incidence sonore effective et sa compatibilité avec la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que lors des travaux le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour assurer la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine situées sur la commune d'Orbeil ;

CONSIDERANT que le retour sur investissement du projet est estimé à 20 ans et qu'en conséquence, la durée d'autorisation de 40 ans demandée par le pétitionnaire est inadaptée ;

CONSIDERANT qu'une durée d'autorisation de 30 ans permet de laisser au pétitionnaire un bénéfice suffisant, et permet de revoir le dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans un délai adéquat. Les conditions d'exploitation pourront alors être revues au regard des impacts constatés sur la durée de l'autorisation alors que l'amortissement sera fait ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT que par conséquent les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau visant à la fois le développement de l'énergie renouvelable et la préservation du milieu aquatique conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

VU la proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

SUR Proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

TITRE IER : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1-1 : Objet de l'autorisation

La SARL Mazen est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la micro-centrale du barrage de l'Hospital établie sur le cours d'eau de la Couze-Pavin sur la commune d'Issoire.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1o Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2o Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	APG du 11 septembre 2015
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	APG du 13 février 2002
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du	Autorisation	APG du 11 septembre 2003

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
	canal ou du plan d'eau (D).		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D).	Déclaration	APG du 30 septembre 2014

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales des arrêtés ci-avant mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 1-2 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 212 kW.

TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le barrage de prise d'eau, situé au point de coordonnées Lambert 93 (719 630 ; 6 493 623) sur le cours d'eau de la Couze-pavin a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : barrage poids bâti en blocs liés au béton ancré sur un rocher naturel,
- hauteur au dessus du terrain naturel : 4,5 m
- longueur en crête : 47 m
- cote de la crête du barrage : 383,6 à 383,63 m NGF
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 750 m³
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 100 m

Ce barrage dérive les eaux vers un canal d'amenée situé en rive droite, comprenant une drome flottante pour orienter préférentiellement les embâcles vers le barrage, un dessableur muni d'une vanne de fond pour éviter le dépôt de sédiment dans le canal, d'un plan de grille d'espacement maximal 20 mm entre les barreaux orientant les poissons qui dévalent vers une échancrure attenante. Cette échancrure constitue l'entrée hydraulique de la passe à poissons et présente une section en eau de 0,45 m de large sur 0,6 m de haut lorsque le niveau de l'eau dans la retenue est de 383,62 m NGF.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 2.2 : Caractéristiques des turbines

La centrale est équipée d'une turbine Kaplan.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 383,62 m NGF.

Le débit maximum turbiné est de 6 m³ par seconde. Ce débit turbiné est restitué dans la Couze-Pavin en aval immédiat de la fosse de dissipation en pied de barrage, à la cote de 380,01 m NGF.

Un débit de 50 l/s est prélevé sur le canal d'amenée à la micro-centrale pour alimenter l'ancien bief existant en rive droite. Ce débit est restitué à la Couze-pavin environ 425 mètres en aval.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, dans la limite du débit entrant observé à l'amont du barrage, un débit réservé de 1,05 m³/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissée au lit du cours d'eau.

L'exploitant manœuvrera la vanne sur le canal d'amenée alimentant l'ancien bief en rive droite de manière à respecter le débit réservé et le débit maximal prélevé de 50 l/s.

Ce débit réservé pourra être turbiné en partie par la micro-centrale sous condition qu'un débit minimal de 300 l/s alimente la passe à poissons.

Ce débit minimal de 300 l/s est atteint lorsque le niveau de l'eau dans la retenue est au moins de 383,62 m NGF.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

Un repère définitif et invariable, référencé dans le système NGF est positionné à proximité du barrage de la prise d'eau.

Une échelle limnimétrique à graduation positive et négative est scellée au droit du seuil de la prise d'eau selon l'avis du service en charge de la police de l'eau.

Le niveau « O » de cette échelle indique le niveau normal d'exploitation de la retenue (383,62 m NGF) et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1. : débit à maintenir à l'aval des ouvrages

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.2 : réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement par les espèces migratrices présentes sur le cours d'eau. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les

réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement du barrage à la montaison est assuré par une passe à bassins installée en rive droite. Une rugosité de fond (blocs ou galets dépassant de 10 à 15 cm du radier béton) est mise en place au fond des bassins pour faciliter le passage des espèces de fond.

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par un plan de grille d'espacement maximal 20 mm entre les barreaux et orientant les poissons vers l'entrée hydraulique de la passe à poissons.

Article 4.3 : opération de gestion du transit des sédiments

Un dessableur est positionné à l'entrée du canal d'amenée. Ce bassin sera muni d'un système de vidange constitué d'une vanne de fond.

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, est tenu d'ouvrir au moins une fois par an cette vanne de fond, lorsque le débit du cours d'eau est supérieur à 8 m³/s. Ce débit, en condition normale d'exploitation, correspond à une hauteur d'eau sur le barrage de 10 cm.

L'ouverture de la vanne est progressive pour éviter le départ brutal de sédiments.

Les ouvertures seront consignées dans un registre.

Les conditions de réalisation des lâchers pourront être revues au regard des résultats des suivis notamment si un colmatage du fond du lit dans le tronçon court-circuité était constaté.

Article 4.4 : qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.5 : prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Article 4.6 : mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, le pétitionnaire fournit les moyens nécessaires à l'aménagement d'un seuil situé une centaine de mètres en aval du barrage sur la Couze-Pavin.

Par ailleurs, le pétitionnaire installe des panneaux thématiques sur l'hydro-électricité, en lien avec la commune d'Issoire.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 5.1 : Entretien de l'installation

Article 5.1.1

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 5.1.2

Les opérations d'entretien du canal d'amenée d'eau et du canal de fuite ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Sauf urgence, l'entretien du canal d'amenée d'eau et du canal de fuite est effectué dans les conditions suivantes :

- ces travaux seront réalisés entre début avril et fin octobre, soit hors période de reproduction de la truite,
- les canaux d'amenée et de fuite sont mis à sec si nécessaire pour éviter de dégrader la qualité de l'eau en aval. Cette mise en assec est faite progressivement pour éviter le blocage des poissons.
- les eaux rejetées ne devront pas contenir plus de 1 g/l de matières en suspension,
- en cas de curage, les matériaux extraits, seront remis dans le lit majeur du cours d'eau en aval, hors lit mineur, de manière à être remobilisables lors d'une prochaine crue et sous réserve de vérification de leur innocuité et selon l'avis de l'agence française pour la biodiversité.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 5.1.3

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du puy-de-dôme et le maire de la commune d'Issoire.

Article 5.2 : entretien de la retenue

Sauf nécessité dûment justifiée, tout curage de la retenue est interdit pour éviter le blocage ultérieur des sédiments.

En cas de nécessité de curage, le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du puy-de-dôme, au moins trois mois avant, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté complémentaire les prescriptions applicables à l'opération.

Article 5.3 : Suivi et autosurveillance

Article 5.3.1 : suivis écologiques

L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi piscicole en amont de la retenue.

Un état initial aura lieu avant la mise en service de l'installation puis ce suivi sera mené à 3 ans et à 6 ans après mise en service de l'installation, et comprendra un comparatif avec les inventaires précédents.

Article 5.3.2 : Suivi des sédiments

Sans objet

Article 5.3.3 :Rapport de synthèse

Sans objet

Article 5.3.4 : suivi impact sonore

Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise une étude acoustique pour caractériser l'émergence sonore au droit des maisons proches de la prise d'eau et du bâtiment d'exploitation. Cette étude est réalisée lorsque la turbine fonctionne au débit maximal autorisé.

Cette étude est transmise au service en charge de la police de l'eau.

Si les résultats montrent une émergence sonore liée à la micro-centrale supérieure aux normes réglementaires, l'exploitant est tenu de suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à la réalisation des travaux d'insonorisation rendus nécessaire.

TITRE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 6-1 :

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité, l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, en précisant la date de fin envisagée des travaux.

La zone de chantier en rive droite sera mise hors d'eau par l'aménagement de 2 ouvrages temporaires (batardeaux en bigs bags) en amont et en aval de l'ouvrage. Un système de pompage assurera la mise hors d'eau. L'eau chargée en matières en suspension pompée sera décantée avant rejet dans le cours d'eau.

Une pêche de sauvetage sera réalisée si nécessaire lors de la mise hors d'eau afin de récupérer le poisson piégé. La poisson capturé sera introduit dans la Couze-Pavin en amont du barrage.

Les travaux en cours d'eau seront réalisés du 1^{er} avril au 31 octobre.

Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords doivent intégrer la destruction de l'Ambroisie.

Article 6.2 :

Lors des travaux, toutes les dispositions nécessaires sont prises :

- pour limiter les risques de pollution accidentelle,
- pour éviter la pollution des eaux du fait de la présence des engins mécaniques : vérification des systèmes hydrauliques et des réservoirs de carburant, nettoyage et stockage des engins à l'écart des cours d'eau,
- pour éviter les pollutions lors de la mise en œuvre du chantier et lors du nettoyage du site : laitance de ciment, peinture, départ de fines.

En cas d'incident ou d'accident, les services de la mairie, de la préfecture, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Agglo Pays d'Issoire devront être prévenus afin que puissent être mises en œuvre, le cas échéant, les mesures d'alimentation de secours nécessaires auprès des populations concernées.

Tout intervenant devra être prévenu des mesures à prendre immédiatement lors d'incidents afin d'éviter toute pollution de l'eau : obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner l'épandage, d'avertir les services, de nettoyer les zones souillées.

Article 6.3 :

A l'issue des travaux, le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 6.4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 6.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 6.6 :

Au moins deux mois avant la mise en service prévue de l'installation, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service en charge de la police de l'eau peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier de demande d'autorisation.

TITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la mise en service de l'installation.

Article 7.2 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 7.3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 7.4 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 7.7 : transfert de l'autorisation

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 7.8 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 7.9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 7.10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.13 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Issoire.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 7.14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune d'Issoire et de sa publication sur le site internet de la préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 7.15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune d'Issoire,

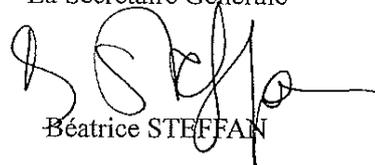
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à la SARL Mazen.

Fait à Clermont-Ferrand, le / 2 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-02-007

arrêté n°17-01591 portant renouvellement de l'habilitation
de la fédération départementale des chasseurs du
Puy-de-Dôme à participer au débat sur l'environnement
dans le cadre d'instances consultatives



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'habilitation
de la Fédération Départementale
des Chasseurs du Puy-de-Dôme
à participer au débat sur l'environnement
dans le cadre d'instances consultatives**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 141-21, R. 141-22 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 fixant, pour le département du Puy-de-Dôme, les critères retenus pour la désignation des associations agréées et des fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances consultatives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 habilitant la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu la demande présentée le 23 mars 2017 par la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme, dont le siège social est situé à Marmilhat, 26 rue Aimé Rudel à Lempdes (63370), en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;
- Vu l'avis favorable de la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2017 ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04 73 98 63 63

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme déclare représenter 13 207 adhérents (adhérents chasseurs et adhérents territoriaux), soit un nombre supérieur au seuil de 30 fixé par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012, et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire départemental ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans l'organisation et la structuration de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, la protection et la gestion de la faune et de ses habitats, l'aménagement et la gestion des milieux ainsi que l'information du public et des chasseurs ;

Considérant que, par ses différentes actions et par l'animation de son mouvement associatif, elle intervient dans tous les domaines liés à la protection de l'environnement ;

Considérant qu'elle est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège au sein de nombreuses instances consultatives ;

Considérant que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

Considérant qu'ainsi la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans, à compter du 9 août 2017.

ARTICLE 2 : En cas de non renouvellement de l'agrément, l'habilitation dont bénéficie la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme, sera automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le / 2 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-02-011

Arrêté préfectoral du 2 août 2017 autorisant la société
TMS INTERNATIONAL FRANCE à exploiter une unité
de traitement de laitiers - commune de RIOM

*Arrêté préfectoral du 2 août 2017 autorisant la société TMS INTERNATIONAL FRANCE à
exploiter une unité de traitement de laitiers - commune de RIOM*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la société TMS International France à
exploiter une installation de traitement de laitiers
sur le territoire de la commune de Riom

Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 ;
- Vu la demande présentée le 8 novembre 2016 par TMS International France, dont le siège social est situé 10 Avenue Aristide Briand - Immeuble le Briand - 13800 ISTRES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de laitiers d'une capacité maximale de 400 tonnes par jour sur le territoire de la commune de Riom dans le Parc Européen d'Entreprises de Riom, ZA de la Gravière, avenue Hector Berlioz ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 6 janvier 2017 du président du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur le territoire des communes de Riom, Pessat-Villeneuve, Saint-Bonnet-près-Riom, Clerlande et Ennezat, du 6 mars 2017 au 5 avril 2017 ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date du 17 février 2017 et du 10 mars 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Ennezat et de Clerlande ;
- Vu l'absence de réponses émises par les conseils municipaux des communes de Riom, de Pessat-Villeneuve et de Saint-Bonnet-près-Riom ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application du Code de l'environnement ;
- Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 8 février 2017 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 15 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 7 juillet 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. : 04 73 98 63 63

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TMS International France, dont le siège social est situé 10 Avenue Aristide Briand - Immeuble le Briand - 13800 ISTRES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Riom, au Parc Européen d'Entreprises de Riom, ZA de la Gravière, avenue Hector Berlioz, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime et rayon d'enquête
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	30 000 m ³ maximum de laitiers et co-produits d'aciéries (soit environ 66 000 tonnes)	A 1 km
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	400 tonnes par jour maximum : criblage, concassage, puis traitement par principe de séparation densimétrique	A 2 km

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime et rayon d'enquête
3532 (rubrique IED)	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique • traitement du laitier et des cendres 	400 tonnes par jour maximum	A 3 km

A : autorisation

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
RIOM	n° 259 – Section YK	ZA de la Gravière, avenue Hector Berlioz

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Les déchets acceptés sur le site sont des laitiers, des sables et réfractaires provenant d'aciéries, classés dans les rubriques déchets 10 02 02 et 16 11 04.

Ces déchets à traiter proviennent des sites Aubert et Duval Les Ancizes (63770), Aubert et Duval Firminy (42700), Erasteel et Valdi Commentry (03600).

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait traiter des déchets provenant d'autres aciéries, il devra au préalable obtenir l'accord de la Préfète du Puy-de-Dôme.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- la réception des laitiers
- le stockage en casiers de maturation
- le criblage et le concassage
- les opérations de traitement par une technique de séparation densimétrique d'un lit de granulats par des flux ascendants et descendants d'eau, provoquant ainsi une séparation selon la masse volumique des grains
- le stockage des laitiers valorisables avant expédition

L'accès au site prévu se fera par l'ouest, à partir des terrains appartenant à ATR et utilisés pour partie par les entreprises Cemex et Bonna Sabla. Un local administratif sera aménagé dans un bungalow à l'entrée du site.

En arrivant sur le site les camions déchargeront les laitiers à valoriser au niveau d'une fosse de réception localisée à proximité de l'entrée du site.

Les laitiers seront ensuite transférés au niveau de 12 casiers de maturation modulables installés en limite de propriété Sud-est du site, d'environ 30 000 m³.

Après maturation (12 à 18 mois), les laitiers subiront une opération de criblage au niveau d'une installation mobile avant d'être traités par principe de séparation densimétrique (système de traitement par décantation) qui sera implanté au centre du site.

Les boues issues des opérations de séparation densimétrique seront collectées et séchées au niveau de fosses localisées en limite de propriété nord-est du site (fosses pouvant contenir environ 500 tonnes, 1000 tonnes au maximum).

Les laitiers ainsi traités et devenus valorisables en technique routière, seront stockés au niveau de casiers modulables d'environ 3000 m³ en limite de propriété nord du site.

Afin de collecter les eaux pluviales et les eaux issues des installations de traitement des laitiers, un bassin d'orage sera aménagé à l'angle sud du site. Ce bassin aura une capacité de 2 000 m³ environ.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

L'installation est soumise à garanties financières pour les rubriques 2716 et 2791.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le calcul proposé par l'exploitant pour ces garanties restant inférieur à 100 000 € TTC, ce dernier n'a pas l'obligation de constituer ces garanties.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel ou artisanal.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement.
03/05/12	Décret 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
	541-46 du Code de l'environnement.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'environnement « circuits de traitement des déchets. »
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 -- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières. Des rampes de brumisation sont mises en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Le site est clos et est aménagé suivant la réglementation en vigueur sur la zone d'activités. Les installations sont implantées à plus de 10 mètres des limites de propriété et une bande végétalisée de 15 mètres de large est aménagée en bordure de la route départementale RD 211. Par ailleurs, une haie d'arbres est plantée en limite de propriété sud et sud-est le long de la voie ferrée afin que les installations du site ne soient pas directement visibles des habitations du hameau de « Maupertuis ».

L'accès au site se fait par l'ouest, à partir des terrains appartenant à ATR et utilisés pour partie par les entreprises Cemex et Bonna Sabla.

Les plans de circulation et les règles de circulation sont affichés en entrée de site. Les entreprises extérieures sont informées lors des visites et des plans de préventions et des audits de conformité à ces plans de circulation sont réalisés.

L'activité sera exercée sur le site 24h/24 du lundi au vendredi, et de 5h00 à 19h00 pour les installations susceptibles d'être les plus bruyantes.

Les horaires d'ouverture du site seront en journée de 8h à 12h et de 13h30 à 17h00.

Un gardiennage est mis en place sur l'ensemble du PEER, 24h/24h tous les jours de la semaine.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, les camions sortant du site d'exploitation traverseront une piste de lavage des roues,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des déchets sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

L'ensemble des activités exercées sur le site d'intérêt se déroule en présence de brumisateurs de façon à rabattre les poussières et à les contenir au niveau des installations du site.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

CHAPITRE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un réseau de mesure de retombées des poussières atmosphériques dans l'environnement et un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Ce plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation du site (a),
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b),
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

À cet effet, des dispositifs de collectes, jauges Owens répondant à la norme en vigueur NFX 43-014, ou dispositif équivalent proposé par l'exploitant et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, sont implantés autour du périmètre de l'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants et des cibles potentielles.

Le plan d'implantation avec les éléments de justification ainsi que l'exploitation de ce dispositif sont préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Une campagne de mesure est à effectuer avant le début effectif des travaux pour permettre d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site, puis, après le début de l'exploitation, a minima avec une surveillance trimestrielle sur des périodes de 30 jours, en période sèche et d'activité représentative. La fréquence de surveillance pourra être adaptée en fonction des résultats des deux premières années.

Les mesures et analyses sont effectuées par un organisme agréé dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection. Les résultats des mesures et analyses sont transmis à l'inspection et comprennent tout commentaire utile sur les événements ayant pu influencer les mesures.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Loire-Bretagne).

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement est réalisé à partir du réseau d'alimentation en eau potable existant sur la zone d'activités et du bassin de rétention des eaux pluviales implanté sur le site.

Il est interdit de réaliser un captage en nappe souterraine. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux, industriels ou eaux pluviales, sont canalisés et orientés vers le bassin de rétention de 2000 m³. Ces effluents ont vocation à être réutilisés dans le procédé industriel après décantation.

En cas de saturation du volume d'effluents aqueux présents dans le bassin de rétention (en cas de phénomène pluvieux exceptionnel), le surplus sera rejeté par bâchée après contrôle analytique de la qualité des eaux vers le réseau d'eaux usées du PEER.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents et le milieu récepteur.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables ou assimilées est de 16 000 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3l/s/ha, soit 1,33 m³/h.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.2. Localisation des points de rejet

Tous les effluents aqueux, industriels ou eaux pluviales, sont canalisés et orientés vers le bassin de rétention de 2000 m³. Ces effluents ont vocation à être réutilisés dans le procédé industriel après décantation.

En cas de saturation du volume d'effluents aqueux présents dans le bassin de rétention (en cas de phénomène pluvieux exceptionnel), le surplus sera rejeté par bâchée après contrôle analytique de la qualité des eaux vers le réseau d'eaux usées du PEER, relié au ruisseau « Ras de la Limagne ».

Article 4.4.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) est prévu sur le bassin de rétention.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.5. Valeurs limites d'émission des effluents aqueux avant rejet

Les valeurs limites sont celles fixées dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié, notamment dans son article 32. Ainsi, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et la température < 30 °C.

Les concentrations maximales autorisées sont (mg/l) :

- Matières en suspension totales (MEST) 35
- Demande biochimique en oxygène (DBO 5) 30
- Demande chimique en oxygène (DCO) 125
- Hydrocarbures totaux 10
- Composés organiques halogénés adsorbables (Aox) 1
- Cyanures 0,1
- Azote total 30
- Phosphore total 10
- Fluorure 15
- Aluminium 1
- Arsenic 0,05
- Cadmium 0,1
- Chrome 0,5
- Chrome hexavalent 0,1
- Cuivre 0,5
- Etain 1
- Fer 2
- Manganèse 0,5
- Nickel 0,5
- Plomb 0,5
- Zinc 2

Article 4.4.6. Effluents aqueux susceptibles d'être pollués

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de chacun des déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers les installations d'élimination.

Les aires de réception de déchets et les aires de stockage des déchets triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées (traitement des laitiers), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

À l'exception des laitiers et co-produits d'aciéries traités, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 03 01, 20 01 01, 15 01 01, 15 02 03	palettes, cartons, chiffons, ainsi que des déchets divers
Déchets dangereux	13 07 03* 15 02 02*	Huiles et combustibles liquides usagés : autres combustibles (y compris mélanges) 2000 L filtres et chiffons souillés

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limitées d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que
---	--	--

réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	jours fériés	les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 6.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Une campagne de mesure est à effectuer a minima une fois par an, en période d'activité représentative. La fréquence de surveillance pourra être adaptée en fonction des résultats de la première période triennale.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Comportement au feu

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

L'intervention des engins de secours doit pouvoir se réaliser sous au moins 2 angles différents.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Article 7.2.2. Intervention des services de secours

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 7.1.1. ;
- de deux poteaux incendie, l'un installé au niveau de la déchèterie (débit atteignant 65 m³/h) à 20 m de la limite nord-est du site pour lequel un accès pompiers en limite de propriété devra être aménagé, l'autre à l'entrée du site d'exploitation d'ATR (débit atteignant 90 m³/h) à 150 m de la limite nord-ouest du site ;
- d'extincteurs à main pour les installations fixes, suivant les règles fixées dans les recommandations APSAD.
- d'extincteurs mobiles (2 minimums dont 1 dans la cabine et 1 à l'extérieur sur l'engin protégé dans un coffret) pour les engins.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 7.3.2. Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 7.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 7.1.1. et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RÉCEPTION ET AU STOCKAGE DES DÉCHETS

Les seuls déchets admis sur le site sont des laitiers d'aciéries non traités et des réfractaires, qui sont classés sous les rubriques déchets 10 02 02 et 16 11 04, au titre de la nomenclature définie par l'article R.541-8 du Code de l'environnement. La liste des déchets pris en charge par l'installation est affichée à l'entrée du site. Avant d'être réceptionnés sur le site, les laitiers à traiter devront au préalable subir un contrôle visuel afin de vérifier s'ils répondent aux conditions d'acceptation sur le site.

En outre, tous les jours, un échantillon par site de production de laitiers et co-produit sera prélevé ; chaque mois, un mélange par site de production de ces échantillons sera analysé chimiquement pour vérifier que les conditions d'acceptation sont respectées. La fréquence de surveillance pourra être adaptée en fonction des résultats de la première année.

La quantité admise reste inférieure à 30 000 m³ (soit environ 66 000 tonnes).

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'évaluation des quantités de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement présentes dans l'installation.

Une procédure d'admission des déchets est mise en place : une fiche d'identification est établie par le producteur initial du déchet. Elle est valable un an.

Seuls les déchets accompagnés d'un certificat d'acceptation préalable et d'un bordereau de suivi conforme à celui de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus sur l'installation.

Un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrant dans l'installation et sortant du site est tenu à jour : le contenu de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Les camions transportant les laitiers doivent être bâchés.

Les laitiers sont déchargés dans la fosse de réception sous aspersion d'eau (installation de brumisation), afin de limiter les envols de poussières.

Les laitiers sont déchargés dans une fosse béton de 17 mètres de long et de 4,5 mètres de large, constituée :

- d'un quai de déchargement : plateforme bétonnée de 5 m de long terminée par une butée de 0,25 m de haut ;
- d'une fosse de vidange de 1 m de profondeur et d'une capacité totale de 18 m³ ;
- d'une piste pentue (12,5 %) de 8 m de long pour la reprise des laitiers à la pelle mécanique et leur transport jusqu'aux casiers de maturation.

Les box de stockage des laitiers sont fermés sur trois cotés par des panneaux amovibles de 4 mètres de haut de hauteur plus élevée que le niveau supérieur du stock.

Les phases de déchargement et de chargement des laitiers sont réalisées sous aspersion d'eau (pour rabaisser les poussières et les déposer au sol). L'entretien des installations de réception des laitiers devra être fréquent et régulier pour limiter tout ré-envol de poussières.

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites qui prévoient notamment :

- les modes opératoires précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents,
- la fréquence des vérifications des équipements de sécurité ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions d'entreposage des déchets.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour par l'exploitant.

La zone de réception et d'humidification des laitiers et les casiers de maturation des laitiers sont implantées sur des zones imperméabilisées par un dallage béton.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES LAITIERS

Les installations de traitement des laitiers sont telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation (criblage, concassage et technique de séparation densimétrique d'un lit de granulats par des flux ascendants et descendants d'eau, provoquant ainsi une séparation selon la masse volumique des grains.)

Après passage dans l'installation de séparation densimétrique, les laitiers seront rassemblés sur une plateforme bétonnée destinée à récupérer l'eau en excès qui sera alors recyclée dans l'installation.

Les fosses de stockage des boues (issues des opérations de séparation densimétrique) sont également implantées sur des zones imperméabilisées par un dallage béton. Ces fosses sont localisées en limite de propriété nord-est du site (fosses pouvant contenir environ 500 tonnes, 1000 tonnes au maximum).

Afin de limiter le bruit des installations sur la période de nuit, les installations de criblage, concassage et chargement de camions ne sont pas autorisées. Les opérations de criblage et de concassage sont réalisées de façon alternative : il n'y a donc pas de cumul de bruit des deux installations.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DES PRODUITS VALORISABLES

Les granulats obtenus après traitement devront être conformes aux critères du guide SETRA (guide d'application d'octobre 2012 : Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en techniques routières - Les laitiers sidérurgiques).

En cas d'analyse négative, les granulats non conformes seront évacués vers une filière appropriée.

Les produits valorisables sont stockés dans cinq casiers modulables et fermés sur trois côtés par des écrans en béton de 4 mètres de haut.

Les stocks de produits valorisables seront limités aux quantités suivantes :

- Granulats laitiers (valorisation en technique routière) : 3 000 m³
- Réfractaires massifs (valorisation de produits réfractaires) : 1 000 m³
- Métaux (valorisation matière en retour aux aciéries) : 100 m³

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **tous les 3 ans** à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions de poussières

Comme mentionné au CHAPITRE 3.3, l'exploitant met en place un réseau de mesure de retombées des poussières atmosphériques dans l'environnement avec une fréquence trimestrielle.

Article 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux

Comme mentionné à l'Article 4.4.2. , les effluents aqueux seront rejetés par bâchée après contrôle analytique systématique de la qualité des eaux.

Article 9.2.3. Suivi des déchets

L'exploitant réalise annuellement un bilan des déchets produits et traités à partir du registre prévu au CHAPITRE 8.1. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits et transitant sur le site, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Comme mentionné à l'Article 6.2.3. , la campagne de mesure est à effectuer a minima une fois par an, en période sèche et d'activité représentative. La fréquence de surveillance pourra être adaptée en fonction des résultats de la première période triennale.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, **les analyse et les interprète**. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 dans le mois qui suit leur remise. Il accompagne cette transmission d'un document interprétant les résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et exposant les modifications éventuelles du

programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que leur efficacité.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Dossier de réexamen

En application de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 relative au traitement des laitiers et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « traitement de déchets ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 9.4.2. Bilan environnement annuel

L'exploitant transmet au plus tard le 1er avril de chaque année, par voie électronique à l'inspection des installations classées la déclaration annuelle au format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (déclarations GERE).

Article 9.4.3. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 9.4.4. Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ- EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Riom pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Riom fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TMS International France.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Pessat-Villeneuve, Saint-Bonnet-près-Riom, Ennezat et Clerlande.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TMS International France dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.3. Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des territoires, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Riom et à la société TMS International France.

Fait à Clermont-Ferrand, le / 2 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

ANNEXE : plan des points de mesures acoustiques

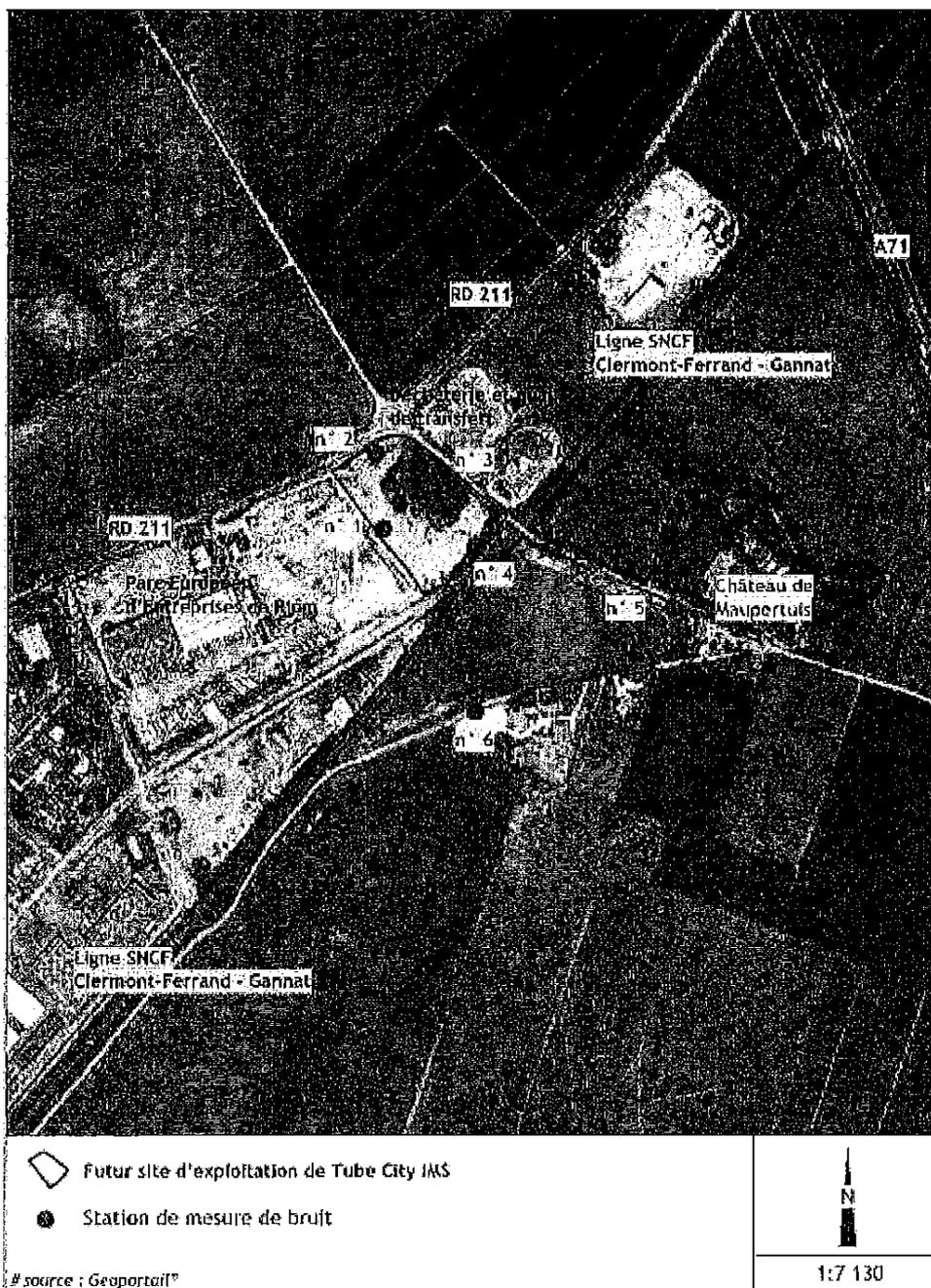


TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	3
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Article 1.3.1. Conformité.....	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	4
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	4
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	4
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	4
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	4
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	4
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	5
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	5
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	6
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	7
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	7
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	7
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	7
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	8
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	8

Article 3.1.1. Dispositions générales.....	8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	8
Article 3.1.3. Odeurs.....	8
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	8
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	9
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	9
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	9
CHAPITRE 3.3 Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	9
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	10
CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	10
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	10
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	10
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau.....	10
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	11
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	11
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	11
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	11
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	11
Article 4.4.1. Collecte des effluents.....	11
Article 4.4.2. Localisation des points de rejet.....	12
Article 4.4.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	12
Aménagement des points de prélèvements.....	12
Section de mesure.....	12
Article 4.4.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	12
Article 4.4.5. Valeurs limites d'émission des effluents aqueux avant rejet.....	12
Article 4.4.6. Effluents aqueux susceptibles d'être pollués.....	13
TITRE 5 - Déchets produits.....	13
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	13
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	13
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	13
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	13
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	13
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	14
Article 5.1.6. Transport.....	14
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	14
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores.....	14
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	14
Article 6.1.1. Aménagements.....	14
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	15
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	15
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	15
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	15
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	15
Article 6.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....	15
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	16
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	16
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	16
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	16
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	16

Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	16
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	16
Article 7.1.6. Étude de dangers.....	16
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	16
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	16
Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....	16
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	16
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	17
Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	17
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	17
Article 7.3.1. Installations électriques.....	17
Article 7.3.2. Systèmes de détection.....	18
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	18
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	18
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	19
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	19
Article 7.5.2. Travaux.....	19
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	19
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	19
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	20
CHAPITRE 8.1 Dispositions particulières applicables à la réception et au stockage des déchets.....	20
CHAPITRE 8.2 Dispositions particulières applicables au traitement des laitiers.....	21
CHAPITRE 8.3 Dispositions particulières applicables au stockage des produits valorisables.....	21
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	21
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	21
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	21
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	22
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	22
Article 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES émissions de poussières.....	22
Article 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux.....	22
Article 9.2.3. Suivi des déchets.....	22
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	22
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	22
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	23
Article 9.4.1. Dossier de réexamen.....	23
Article 9.4.2. Bilan environnement annuel.....	23
Article 9.4.3. Rapport annuel.....	23
Article 9.4.4. Information du public.....	23
TITRE 10 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	23
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	23
Article 10.1.2. Publicité.....	24
Article 10.1.3. Exécution.....	24

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-04-003

Arrêté préfectoral du 4-08-2017 mettant en demeure la
société Scierie Faucher Fils - commune de Saint-Avit

*Arrêté préfectoral du 4-08-2017 mettant en demeure la société Scierie Faucher Fils - commune de
Saint-Avit*



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT



Arrêté préfectoral de mise en demeure de
la Scierie Faucher Fils
commune de Saint-Avit

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 512-8 ; L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées définie à l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriers en date du 7 juillet 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 mars 2017 et après examen des informations fournies par l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté les faits suivants sur les installations exploitées par la Scierie Faucher Fils sur la commune de Saint-Avit :

- Le volume total de bois stocké (matières premières, en cours, produits en cours de séchage, produits finis, produits connexes – sciures, plaquettes, écorces) est d'environ 1200 m³, rangeant ainsi la scierie dans la rubrique 1532-3 de la nomenclature des installations classées soumis au régime déclaratif ;
- La puissance des installations réalisant un travail d'écorchage, broyage, arrondissage des grumes est d'environ 225 kW, rangeant ainsi la scierie dans la rubrique 2260-2 b) de la nomenclature des installations classées soumis au régime déclaratif ;
- La puissance des installations réalisant un travail du bois est d'environ 550 kW, rangeant ainsi la scierie dans la rubrique 2410-B-1 de la nomenclature des installations classées soumis au régime d'enregistrement ;
- l'absence de tenue de registre de déchets ;
- l'absence de rétention pour les produits susceptibles de polluer les sols.

Considérant que la Scierie Faucher Fils exploite sur la commune de Saint-Avit, une installation de travail du bois sans l'enregistrement requis prononcé par le préfet par arrêté ;

Considérant que la Scierie Faucher Fils exploite sur la commune de Saint-Avit, une installation de stockage du bois et une installation de broyage de substances végétales sans les récépissés de déclaration requis ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 mars 2017 l'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées, a constaté que les conditions d'exploitation de l'installation de travail du bois de la Scierie Faucher Fils ne répondent pas à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé et notamment son article 22 ;

Considérant que les écarts réglementaires susvisés sont de nature à porter atteinte à la sécurité des installations et à la protection des intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure dans un délai imparti la Scierie Faucher Fils de régulariser sa situation administrative pour l'exploitation de ses installations de travail du bois ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure dans un délai imparti la Scierie Faucher Fils de satisfaire aux obligations réglementaires pour l'exploitation de ses installations de travail du bois ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE

La Scierie Faucher Fils exploitant des installations classées sur la commune de Saint-Avit est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

1. soit en déposant un dossier de déclaration conforme aux prescriptions de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement sur le site électronique de la préfecture et en déposant une demande d'enregistrement conforme aux prescriptions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-5 du Code de l'environnement ;
2. soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues aux articles R. 512-46-25 et R. 512-46-26 du Code de l'Environnement pour l'installation de travail du bois et un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-66-1 du Code de l'Environnement pour les installations de stockage et broyage/écorçage/arrondissement du bois ;
- dans le cas où il opte pour la régularisation administrative :
 - un dossier de demande d'enregistrement conforme doit être déposé dans un délai de **six mois** pour l'installation de travail du bois ;
 - un dossier déclaratif doit être déposé dans un délai de **3 mois** pour les installations de stockage et broyage/écorçage/arrondissement du bois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MISE EN DEMEURE DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La Scierie Faucher Fils est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour son installation de travail du bois, les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

- mettre en place les capacités de rétentions appropriées

La Scierie Faucher Fils est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour l'ensemble de son exploitation, les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre doit reprendre l'ensemble des sorties depuis le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sous deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société Scierie Faucher Fils et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Maire de Saint-Avit et M. le Sous-Préfet de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 4 AOUT 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-03-006

Aurorisation de pénétrer en propriétés privées RD 68



PREFET DU PUY-DE-DOME



**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour l'exécution de travaux sur des parois rocheuses,
situées le long de la RD 68, entre la commune de Royat
et le lieu-dit Fontanas (commune d'Orcines)

Communes d'Orcines et Royat

Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du **17 juillet 2017** par laquelle le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme demande l'autorisation, pour le personnel du conseil départemental (maître d'ouvrage), le bureau d'étude en charge de la surveillance du chantier ainsi que les entreprises en charge de réaliser les travaux, de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution des travaux sur des parois rocheuses nécessaires à la sécurité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t e :

Article 1 :

Le personnel du conseil départemental (maître d'ouvrage), le bureau d'étude en charge de la surveillance du chantier ainsi que les entreprises en charge de réaliser les travaux, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution des travaux nécessaires à la sécurité, sur les parois rocheuses situées le long de la RD 68, entre la commune de Royat et le lieu-dit Fontanas (commune d'Orcines).

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygonales, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le conseil départemental, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le conseil départemental devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil départemental ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. *Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.*

Copie en sera adressée à M. le Président du conseil départemental.

Copie en sera également adressée à MM les Maires d'Orcines et Royat qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires d'Orcines et Royat adresseront à la préfète un certificat d'affichage.

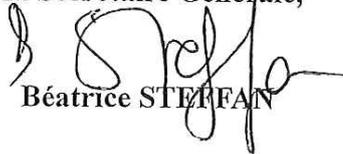
Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires d'Orcines et Royat, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 3 AOUT 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-02-010

mention de l'arrêté n°17-01579 du 2 août 2017 déclarant d'utilité publique pour la commune de Puy-Guillaume la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection des points d'eau à partir du puits des Binnes 5 situé sur la commune de Limons.



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale du Puy-de-Dôme

Un arrêté préfectoral n°17-01579 du 2 août 2017 autorise pour la commune de Puy-Guillaume, la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclare d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants à partir du puits des Binnes 5 intégré au champ captant des puis des Binnes 1-4 et situé sur la commune de Limons.

Cet arrêté qui peut être consulté en mairies de Puy-Guillaume et de Limons modifie l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1976 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la commune de Puy-Guillaume en vue de l'alimentation complémentaire en eau potable du bourg .

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-08-02-005

labbay retrait déclaration

*Retrait de la déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise LABBAY
Sébastien (A2suite) à Cournon d'Auvergne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP823268412

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, le responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu la cessation d'activité de l'entreprise LABBAY Sébastien - (nom commercial : A2SUITE) sise 67, avenue Salvador Allende – 63800 COURNON D'AUVERGNE à compter du 12 avril 2017, le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 9 novembre 2016 au nom de l'entreprise LABBAY Sébastien - (nom commercial : A2SUITE) sous le n° SAP 823268412 est retiré à compter du 12 avril 2017.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 août 2017
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,

Bernadette FOUGEROUSE

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – Cité Administrative – 2, rue Pélissier- 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services - Mission des services à la personne - Batiment Condorcet - Téledoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-08-03-001

RDT DECLARATION

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à la Régie de Territoire des Deux
Rives à Billom*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP° 807415682
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 3 août 2017 par la Régie de Territoire des Deux Rives sise 6, avenue de la Gare – 63160 BILLON ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Régie de Territoire des Deux Rives sous le n° SAP 807415682 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 3 août 2017 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 août 2017

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-08-02-006

RIEUMAILHOL Déclaration

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise RIEUMAILHOL
Mélanie (M'Assist) à Lempdes*

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP° 825015100
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 18 juillet 2017 par l'entreprise RIEUMAILHOL Mélanie - (nom commercial : M'ASSIST) sise 12, rue Gaston Parrot – 63370 LEMPDES ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise RIEUMAILHOL Mélanie - (nom commercial : M'ASSIST), sous le n° SAP 825015100 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 18 juillet 2017 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 août 2017

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE